



14 décembre 2011

---

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n°125

---

### Indications

- 805 Taux d'intérêt minimal de 1,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 806 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 du premier train de mesures de la 6<sup>e</sup> révision de la loi sur l'assurance-invalidité (révision 6a) : conséquences pour la prévoyance professionnelle
- 807 Pas d'adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 808 Pas d'adaptation des montants-limites pour 2012
- 809 Fonds de garantie LPP : taux de cotisation inchangé pour 2012
- 810 Procédure de consultation sur la révision partielle du CO : droit de la prescription
- 811 Nomination des membres de la nouvelle Commission de haute surveillance LPP
- 812 Affaire interne : Domaine Affaires internationales et prévoyance professionnelle

### Prises de position

- 813 Choix des stratégies de placement, développement du marché
- 814 Traitement des contingent convertibles (CoCo Bonds) conformément aux prescriptions de placement de l'OPP 2
- 815 Affiliation à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) – rappel de quelques principes
- 816 Réforme structurelle : application des nouvelles dispositions de l'OPP 2 aux institutions de libre passage et à celles du pilier 3a

### Jurisprudence

- 817 Concubinage et rente de survivant: notions de «communauté de vie» et de «ménage commun»
- 818 Un versement en espèces de faible importance (art. 5 al. 1 let. c LFLP) n'empêche pas le partage des prestations de sortie en cas de divorce
- 819 Droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants lorsque le jugement de divorce prévoit des contributions d'entretien limitées dans le temps
- 820 Imposition des versements en capital du 2<sup>e</sup> pilier contraires aux exigences légales

### Annexes

- Nouvelle tablelle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour le calcul du montant maximal du 3<sup>e</sup> pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance
- Chiffres repères 2012 dans la prévoyance professionnelle
- Chiffres repères 1985-2012 dans la prévoyance professionnelle
- Tableaux 2012 pour l'avoir de vieillesse LPP
- Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

## Indications

### 805 Taux d'intérêt minimal de 1,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Le 2 novembre 2011, le Conseil fédéral a décidé de fixer le taux d'intérêt minimal à 1,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ([RO 2011 5035](#)). Cette décision se base comme l'an passé sur une méthode de calcul recommandée par la majorité de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Les éléments déterminants pour la fixation du taux sont surtout le rendement moyen des obligations à long terme de la Confédération et l'évolution des actions, des obligations et de l'immobilier. Cette adaptation du taux tient dûment compte de l'évolution négative et des fluctuations actuelles des marchés financiers.

La méthode de calcul de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) combine placements ne présentant pratiquement pas de risque et placements risqués. Comme c'était déjà le cas l'an passé, les réflexions se basent sur la moyenne mobile à long terme des obligations de la Confédération à sept ans. Cette moyenne correspond à un portefeuille d'obligations permettant d'atteindre des performances pour ainsi dire sans risque. On tient également compte de l'indice Pictet LPP 93 et de l'indice IPD Wüest & Partner, constitués d'actions, d'obligations et de valeurs immobilières.

La formule que la majorité de la Commission LPP a recommandée au Conseil fédéral en 2009 donne un taux 1,5 % à fin octobre 2011. Il faut également tenir compte du fait que les marchés des actions ont connu cette année une évolution extrêmement négative, avec de fortes fluctuations. En 2011, le Swiss Market Index par exemple avait baissé de 11 % à fin octobre. De plus, les taux d'intérêt actuels des obligations de la Confédération sont exceptionnellement bas. Une adaptation du taux d'intérêt minimal est donc justifiée.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011, la majorité de la Commission LPP a proposé au Conseil fédéral un taux minimal de 1,5%. Les propositions allaient de 1 % à 2 %. Consultés, les partenaires sociaux se sont prononcés en faveur d'un taux de 2 % à 2,25 % pour ce qui est des syndicats, et de 1,25 % à 1,75 % du côté des organisations patronales. L'Association suisse d'Assurances (ASA) recommandait l'abaissement du taux d'intérêt minimal à 1 %.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=42027>

### 806 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 du premier train de mesures de la 6<sup>e</sup> révision de la loi sur l'assurance-invalidité (révision 6a) : conséquences pour la prévoyance professionnelle

Le premier train de mesures de la 6<sup>e</sup> révision de la LAI entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Un des objectifs de cette révision est la réinsertion des personnes bénéficiaires de rentes d'invalidité ; dans ce but, l'office AI examinera désormais de manière systématique s'il est possible d'améliorer la capacité de gain d'un bénéficiaire de rente par des mesures appropriées. Le cas échéant, l'office AI et l'assuré élaboreront ensemble un plan de réadaptation, visant à terme une réinsertion professionnelle du rentier. A l'issue de «mesures de nouvelle réadaptation» (cf. art. 8a LAI) réussies, la rente d'invalidité sera recalculée et déterminée en fonction de la nouvelle capacité de gain du rentier et, suivant les cas, réduite ou supprimée. Durant une période de trois ans suivant cette réduction ou suppression de la rente AI, l'assuré bénéficiera d'une protection au niveau de ses prestations du 2<sup>e</sup> pilier; une adaptation de la législation sur la prévoyance professionnelle a en effet été introduite afin de soutenir la révision 6a de la LAI. En substance, le droit aux prestations d'invalidité antérieures du 2<sup>e</sup> pilier renaîtra rapidement en cas d'échec de la réinsertion dans le délai de protection de trois ans.

Un article détaillé sur le mécanisme de protection du 2<sup>e</sup> pilier paraîtra dans un prochain Bulletin de la prévoyance professionnelle. Dès lors que les modifications de la LPP et de l'OPP 2 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, nous profitons déjà du présent bulletin pour communiquer les

dispositions concernées (seule fait cependant foi la version publiée dans le [RO 2011 p. 5659 ss](#) du 6 décembre 2011), le commentaire de la modification de l'OPP 2 ainsi que divers liens utiles.

## **Loi fédérale sur l'assurance-invalidité**

**(LAI)**

**(6<sup>e</sup> révision, premier volet)** (extrait, version inofficielle)

### **Modification du 18 mars 2011**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2010<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:  
(...)

#### *Art. 8a Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente*

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation aux conditions suivantes:

- a leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée;
- b ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain.

<sup>2</sup> Les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente comprennent:

- a des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle telles que prévues à l'art. 14a, al. 2;
- b des mesures d'ordre professionnel telles que prévues aux art. 15 à 18c;
- c la remise de moyens auxiliaires conformément aux art. 21 à 21quater;
- d l'octroi de conseils et d'un suivi aux bénéficiaires de rente et à leur employeur.

<sup>3</sup> Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois et excéder la durée d'un an au total.

<sup>4</sup> L'assuré dont la rente est supprimée au terme des mesures visées à l'al. 2 ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision de l'office AI.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à disposition des offices AI pour les mesures énumérées aux al. 2 et 4.

(...)

#### *Art. 32 Prestation transitoire en cas d'incapacité de travail*

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une prestation transitoire aux conditions suivantes:

- a au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50 %;
- b l'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours;
- c l'assuré a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a ou sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

<sup>2</sup> Le droit à la prestation transitoire naît au début du mois au cours duquel les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

<sup>3</sup> Le droit à la prestation transitoire s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision concernant le taux d'invalidité (art. 34).

(...)

II

### **Dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 (6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet)**

*a. Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogénèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique*

<sup>1</sup> Les rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogénèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique seront réexaminées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. Si les conditions visées à l'art. 7 LPGA<sup>18</sup> ne sont pas remplies, la rente sera réduite ou supprimée, même si les conditions de l'art. 17, al. 1, LPGA ne sont pas remplies.

---

<sup>1</sup> FF 2010 1647

<sup>2</sup> RS 831.20

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

<sup>2</sup> En cas de réduction ou de suppression de sa rente, l'assuré a droit aux mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a. Cela ne lui donne pas droit à la prestation transitoire prévue à l'art. 32, al. 1, let. c.

<sup>3</sup> Durant la mise en oeuvre de mesures de réadaptation l'assurance continue de verser la rente à l'assuré, mais au plus pendant deux ans à compter du moment de la suppression ou de la réduction de la rente.

<sup>4</sup> L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui ont atteint 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, ou qui touchent une rente de l'assurance-invalidité depuis plus de quinze ans au moment de l'ouverture de la procédure de réexamen.

<sup>5</sup> La modification du droit à une rente AI en vertu des al. 1 à 4 n'entraînent aucune modification du droit à une rente selon la LAA<sup>19</sup> (rente complémentaire) et ne donnent lieu à aucune autre prétention en compensation de la part des assurés.

### Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

(...)

## 2. Code civil

*Art. 89bis, al. 6, ch. 3a*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>25</sup> sur:

3a. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),

## 6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup>

*Art. 26, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26a, à la disparition de l'invalidité. ...

*Art. 26a* Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

<sup>1</sup> Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a, LAI<sup>4</sup>, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

<sup>2</sup> L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

<sup>3</sup> Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

*Art. 49, al. 2, ch. 3a*

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

3a. le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),

### Disposition finale de la modification du 18 mars 2011

#### (6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet)

*Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogénèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique*

Si l'assurance-invalidité supprime ou réduit une rente d'invalidité en application des dispositions finales, let. a, de la modification du 18 mars 2011 de la LAI<sup>5</sup>, la fin du droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle ou la réduction de ces prestations intervient, en dérogation à l'art. 26, al. 3, de la présente loi, lorsque l'assuré n'a plus droit au

<sup>3</sup> RS 831.40, FF 2010 1841

<sup>4</sup> RS 831.20

<sup>5</sup> RS 831.20

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

versement de sa rente de l'assurance-invalidité ou que celle-ci est réduite. Cette disposition s'applique à tous les rapports de prévoyance au sens de l'art. 1, al. 2, LFLP<sup>6</sup>. Au moment de la suppression ou de la réduction de ses prestations d'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de sortie conformément à l'art. 2, al. 1<sup>er</sup>, LFLP.

### Coordination de la modification du 18 mars 2011

#### (6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet) avec la modification du 19 mars 2010 de la LPP (Réforme structurelle)

*Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi et la loi du 19 mars 2010<sup>7</sup> entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 26, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, a la teneur suivante:*

*Art. 26, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26a, à la disparition de l'invalidité. ...

### 7. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>8</sup>

*Art. 2, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1ter</sup> De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP.

## Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

(*extrait, version inofficielle*)

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>9</sup> est modifié comme suit:  
(...)

### Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:  
(...)

### 2. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>10</sup>

*Art. 1j, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- d. les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;

*Art. 24, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> RS 831.42

<sup>7</sup> FF 2010 1841

<sup>8</sup> RS 831.42

<sup>9</sup> RS 831.201

<sup>10</sup> RS 831.441

<sup>11</sup> RS 831.20

**Commentaire de la modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) :**

**Art. 1j** Salariés non soumis à l'assurance obligatoire

*Al. 1, let. d* : En pages 1741 et 1742 de son message, le Conseil fédéral a prévu de régler : «...par voie d'ordonnance la question de la non-soumission à l'assurance obligatoire du salaire nouvellement perçu par l'assuré réadapté professionnellement durant la période de protection de l'art. 26a LPP».

Pour l'assuré dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée dans le contexte de cette révision de l'AI s'ouvre une période de protection de 3 ans durant laquelle il reste assuré, avec les mêmes droits, auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui servir des prestations d'invalidité (cf. art. 26a LPP). Durant cette période, aucune cotisation n'est due par l'assuré, ni par son employeur, sur le salaire nouvellement perçu. Le maintien de l'ancienne couverture d'assurance, et donc la non-soumission du nouveau salaire à l'assurance obligatoire, concerne le salaire nouvellement perçu, peu importe son montant effectif.

Si une personne partiellement invalide exploitait sa capacité de travail résiduelle avant la réduction ou suppression de sa rente d'invalidité partielle, son salaire était peut-être assuré à titre obligatoire au 2<sup>e</sup> pilier. Si cette personne conserve ce même emploi après la réduction ou la suppression de sa rente d'invalidité, le salaire correspondant demeurera assuré « normalement » auprès de la caisse de pensions de cet employeur. Seul le nouveau salaire est en effet exempté de l'obligation d'être soumis à l'assurance. L'ajout à l'art. 1j, al. 1, let. d, OPP 2 garantit que les personnes réadaptées professionnellement ne soient pas soumises à l'assurance obligatoire pour le revenu nouvellement réalisé pendant la période de protection.

**Art. 24** Avantages injustifiés

*Al. 2* : Dans son message (cf. page 1721 ad art. 22, al. 5<sup>bis</sup>, LAI), le Conseil fédéral a annoncé qu'il faudrait veiller à ne pas empêcher qu'un rentier, durant la période de nouvelle réadaptation (cf. art. 8a LAI), réalise un revenu supérieur à celui qu'il réalisait avant d'entreprendre une mesure de réadaptation (telle par exemple d'un placement à l'essai ; cf. art. 18a LAI). Ceci se justifie notamment par le fait que l'accomplissement d'un stage, par exemple, engendre un certain nombre de frais nouveaux (déplacement sur le lieu du stage, repas à l'extérieur du domicile, etc.) qui ne sont pas pris en charge par l'AI. Or, il ne faut pas décourager les rentiers à « sortir » de la rente, et donc laisser à leur disposition l'éventuelle gratification qui leur est attribuée par leur « maître de stage ». La modification de l'art. 24, al. 2, OPP 2 prévoit par conséquent que l'éventuel revenu réalisé pendant la nouvelle réadaptation n'est pas pris en compte comme revenu déterminant lors du calcul de la surindemnisation.

**Liens utiles**

Le Message du Conseil fédéral relatif la modification de la LAI (6<sup>e</sup> révision, premier volet) a été publié dans la Feuille fédérale 2010 pp. 1647 ss:

<http://www.admin.ch/ch/fff/2010/1647.pdf>

Le texte des dispositions dans le RO 2011 p. 5659 ss

Loi: <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/5659.pdf>

Ordonnance: <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/5679.pdf>

Lien internet pour le communiqué de presse avec documentation:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=42248>

Lien «Curiavista»:

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20100032#](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100032#)

**807 Pas d'adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne devront pas être adaptées au renchérissement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent, conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), être adaptées périodiquement jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ces rentes de la LPP doivent être adaptées pour la première fois après trois ans, puis en même temps que les rentes de l'AVS, soit, en règle générale, tous les deux ans.

Il s'agit donc de décider si les rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance en 2008 doivent être adaptées l'année prochaine. Pour cela, il faut observer l'évolution des prix de septembre 2008 à septembre 2011. Or, comme l'indice des prix de septembre 2011 (99,7 ; base décembre 2010 = 100) est plus bas que celui de septembre 2008 (99,8), ces rentes ne doivent pas être adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité qui ont pris naissance avant 2008 s'effectuera lors de la prochaine adaptation des rentes de l'AVS, soit au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les rentes pour lesquelles la LPP ne prévoit pas une compensation périodique du renchérissement sont adaptées par les institutions de prévoyance dans les limites de leurs possibilités financières ; l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées (cf. art. 36, al. 2, LPP).

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=41836>

Voir aussi [FF 2011 7431](#).

**808 Pas d'adaptation des montants-limites pour 2012**

Les rentes de vieillesse minimales de l'AVS ne subiront aucune augmentation pour l'an 2012. Sur cette base, il n'y aura pas lieu de modifier les montants-limites de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne ces montants, nous renvoyons à l'annexe et au [Bulletin n° 120 ch. 764](#).

**809 Fonds de garantie LPP : taux de cotisation inchangé pour 2012**

L'Office fédéral des assurances sociales a approuvé les taux de cotisation pour l'année 2012 que lui a soumis le conseil de fondation du fonds de garantie LPP. Le taux de cotisation restera inchangé à 0,07% pour les subsides pour structure d'âge défavorable. Le taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations restera inchangé à 0,01%.

L'échéance de paiement de ces cotisations est fixée à fin juin 2013. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) ont l'obligation de cotiser.

Lien internet : [http://www.sfbvg.ch/xml\\_1/internet/fr/file/xmlsafe/news/page/detail77.cfm](http://www.sfbvg.ch/xml_1/internet/fr/file/xmlsafe/news/page/detail77.cfm)

**810 Procédure de consultation sur la révision partielle du CO : droit de la prescription**

Le 31 août 2011, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'ouvrir une procédure de consultation sur un avant-projet de révision des dispositions sur la prescription figurant dans le code des obligations et dans d'autres textes de loi. La consultation a duré jusqu'au 30 novembre 2011. Les buts principaux de



## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

la révision sont l'unification du droit de la prescription, la prolongation des délais de prescription en matière délictuelle et l'élimination d'insécurité juridiques. Il y a en particulier une modification des **art. 41, al. 2, et 52, al. 2 et 3, LPP** :

*Art. 41, al. 2*

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

*Art. 52, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> La demande en réparation auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

<sup>3</sup> Celui qui, en tant qu'organe d'une institution de prévoyance, est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai relatif de prescription du recours commence à courir au moment où la prestation qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

Commentaire des art. 41, al. 2, et 52, al. 2 et 3, LPP (extrait du rapport explicatif p. 53):

*Art. 41, al. 2*

Le droit en vigueur prévoit pour les actions en recouvrement de créances un délai de prescription de cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques et de dix ans dans les autres cas. Les dispositions du CO sont applicables au demeurant (art. 41, al. 2, LPP). L'avant-projet abolit la distinction entre les prestations périodiques et les prestations uniques: toutes les actions seront à l'avenir soumises aux dispositions générales du CO (art. 41, al. 2, AP-LPP; art. 127 ss AP-CO).

Selon l'art. 41, al. 6, LPP, les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans. Contrairement au terme utilisé, cette disposition ne fixe pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, raison pour laquelle elle n'est pas modifiée.

*Art. 52, al. 2 et 3*

La demande en réparation se prescrira conformément aux dispositions générales du CO (art. 52, al. 2, AP-LPP; art. 127 ss AP-CO). Le délai relatif de prescription sera donc ramené de cinq à trois ans (art. 128 AP-CO). Le délai absolu de dix ans restera inchangé (art. 129 AP-CO).

L'art. 52, al. 3, AP-LPP règle la prescription du recours. Comme à l'art. 72, al. 3, AP-LPGA, le délai relatif de prescription du recours commencera à courir au moment où la prestation qui donne lieu au recours sera accomplie et où le responsable sera connu (voir les explications relatives à l'art. 72, al. 3, LPGA). Le délai relatif s'élèvera désormais à trois ans au lieu de cinq (art. 128 AP-CO).

Le lien suivant permet de consulter l'avant-projet et le rapport explicatif:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DFJP>

### **811 Nomination des membres de la nouvelle Commission de haute surveillance LPP**

La vice-présidente et les autres membres de la Commission de haute surveillance LPP récemment créée ont été nommés par le Conseil fédéral le 2 novembre 2011. En juin, celui-ci avait déjà désigné le président de la commission qui commencera à effectuer ses tâches opérationnelles le 1er janvier 2012.

Le Conseil fédéral a décidé que les personnes suivantes siégeront à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle récemment créée :



## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

Vice-présidente :

- Mme Vera Kupper Staub, docteur en économie, née en 1967, ancienne membre de la direction exécutive puis directrice de l'unité Placement de la fortune de la Caisse de pensions de la Ville de Zurich

Deux sièges de la commission sont réservés à des représentants des partenaires sociaux. Ceux-ci ont proposé leurs candidats. Le Conseil fédéral a repris ces propositions et nommé les personnes suivantes :

- M. Dieter Sigrist, docteur en droit, né en 1948, représentant des employeurs (Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers)
- M. Aldo Ferrari, né en 1962, titulaire d'un brevet fédéral en assurances sociales, représentant des salariés (Union syndicale suisse, Travail.Suisse)

Autres membres de la commission:

- M. André Dubey, né en 1946, professeur honoraire à la Faculté des Hautes Etudes Commerciales, au Département de sciences actuarielles de l'Université de Lausanne
- M. Peter Leibfried, né en 1971, professeur de révision et de comptabilité, et directeur exécutif de l'Institut für Accounting, Controlling und Auditing de l'Université de Saint-Gall
- M. Thomas Hohl, docteur en droit, né en 1954, titulaire d'un diplôme fédéral de gérant de caisse de pensions, ancien directeur exécutif de la Caisse de pensions Migros
- Mme Catherine Pietrini, née en 1966, titulaire d'un diplôme fédéral d'expert en assurances de pension, ancienne actuaire senior experte en matière de prévoyance professionnelle chez Pittet Associés

L'Assemblée fédérale a approuvé le 19 mars 2010 la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle qui réorganise la surveillance dans cette branche des assurances. A partir de 2012, la haute surveillance, qui était exercée au nom du Conseil fédéral par l'Office fédéral des assurances sociales, ne relèvera plus de l'administration fédérale centrale, mais d'une nouvelle institution indépendante, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle. Celle-ci veillera en premier lieu à ce que toutes les autorités de surveillance cantonales ou régionales remplissent leur mission de la même manière.

En juin déjà, M. Pierre Triponez, docteur en droit, avait été nommé président de la Commission de haute surveillance par le Conseil fédéral. En août, il a choisi comme premier directeur de la nouvelle institution M. Manfred Hüsler, qui en gèrera le secrétariat et sera responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la haute surveillance du 2e pilier à partir du 1er janvier 2012.

Lien internet pour le communiqué de presse:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=42028>

### 812 Affaire interne : Domaine Affaires internationales et prévoyance professionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le secteur droit et le secteur financement de la prévoyance professionnelle font désormais partie du Domaine «Affaires internationales et prévoyance professionnelle» dirigé par Madame Colette Nova.

## Prises de position

### 813 Choix des stratégies de placement, développement du marché

#### La problématique

Les institutions de prévoyance (IP) aimeraient avoir la certitude que les solutions de prévoyance qu'elles proposent lorsqu'elles appliquent l'art. 1<sup>e</sup> OPP 2 soient juridiquement reconnues dans toute la Suisse comme relevant de la prévoyance professionnelle, notamment par les autorités fiscales. Cette préoccupation traduit un besoin légitime de sécurité du droit. En effet, s'il s'avère que les produits qu'elles offrent ne sont pas compatibles avec les principes de la prévoyance professionnelle, leur exonération fiscale ainsi que la déductibilité des cotisations et des rachats ne pourraient plus être garanties.

*La position commune des représentants des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle, des autorités fiscales et de l'OFAS est présentée ci-dessous. Les remarques formulées par les représentants de la Chambre suisse des actuaires-conseils et de la Chambre fiduciaire, qui ont été consultés, ont été prises en compte.*

#### **Le principe de la collectivité et ses implications directes et indirectes sur la pluralité de stratégies de placement**

##### *En général*

La possibilité offerte aux assurés de certaines IP de faire un choix entre plusieurs stratégies de placement (art. 1<sup>e</sup> OPP 2) trouve une limitation naturelle dans le principe de la collectivité. Il ne saurait en effet être question que cette possibilité soit synonyme d'individualisation pure et simple, donc de négation de toute composante de collectivité.

Ainsi, lorsqu'une IP propose plusieurs stratégies de placement, elle est responsable de la définition de celles-ci ainsi que de l'activité de placement. Cette IP peut certes, comme les autres IP, déléguer certaines activités à des tiers, qui devront désormais remplir les exigences introduites par la réforme structurelle (on pense en particulier aux art. 51a et 51b LPP ainsi que les dispositions d'application qui en découlent, soit en particulier les art. 48f ss OPP2).

Les assurés qui disposent d'un choix entre plusieurs stratégies de placement doivent avoir accès à toutes les stratégies proposées. En effet, une stratégie de placement ne saurait être proposée « ad personam ». Les stratégies doivent être définies dans le règlement ou ses avenants, documents qui sont remis à l'autorité de surveillance (on touche là également au principe de la planification). La personne assurée opte pour la stratégie de son choix, mais ne peut pas influencer celle-ci, la compléter ou la modifier. L'IP définissant elle-même les stratégies, les rachats ne peuvent s'opérer que par transfert d'espèces et non par transfert de titres, car ceux-ci ne s'inscrivent jamais exactement dans la stratégie de placement définie d'avance.

##### *Combien de stratégies de placement les IP peuvent-elles proposer?*

Bien que le Conseil fédéral ne fixe pas de limite, il convient de ne pas vider de sa substance le principe de la collectivité en faisant une interprétation trop large de la disposition d'ordonnance. Une offre de 5 à 10 stratégies au maximum paraît admissible : pour offrir une palette de différentes stratégies de placement, l'IP peut aussi proposer jusqu'à 5 stratégies à un (très) petit nombre de personnes assurées ; à un grand nombre de personnes assurées, elle ne peut pas proposer plus de 10 stratégies. Dans les fondations collectives, cette règle s'applique pour chaque caisse de pension affiliée.

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

*Quelles sont les conséquences de cette pluralité de stratégies sur les réserves de fluctuation de valeurs et sur les coûts ?*

Comme les stratégies de placements comportent chacune des risques différents, les réserves de fluctuation de valeurs doivent être définies pour chaque stratégie de placement. De même, les coûts afférents au placement de la fortune sont différents pour chaque stratégie et doivent par conséquent être répartis correctement entre chaque stratégie.

### **Adéquation et planification**

L'expert doit confirmer l'adéquation *pour chaque stratégie* : il s'agit d'un contrôle a priori du modèle et non d'un contrôle a posteriori de chaque cas particulier. Un rendement réaliste au vu de la composition du portefeuille sera pris en compte. Si les prestations effectives dépassent les prévisions dans certains cas, cela ne donnera pas lieu à correction.

### **Tâches de l'expert**

Outre la tâche mentionnée au point ci-dessus, et comme c'est le cas pour toutes les IP, l'expert confirme que l'institution offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. Les solutions de prévoyance qui offrent le choix entre plusieurs stratégies de placements ont toutefois une particularité : il peut être particulièrement difficile de respecter les art. 15 et 17 LFLP lorsque les rendements sont insuffisants. Pour chaque stratégie de placement proposée, l'expert confirme la conformité à la loi et le respect du principe d'adéquation (voir ci-dessus).

Lorsque les réserves individuelles de fluctuation de valeurs ne sont pas utilisées pour compenser une baisse de valeur, celles-ci entrent dans le calcul des prestations (libre passage ou réalisation d'un cas de prévoyance). Par conséquent, l'expert doit en tenir compte dans l'évaluation de l'adéquation.

Si la sécurité financière est assurée par la garantie d'une intervention de l'employeur en cas de lacune de financement, la question de la portée et de la validité d'une garantie de l'employeur continue de se poser (en particulier la question de la capacité de l'employeur à remplir ses engagements si la situation financière se détériore).

### **Tâches de l'organe de révision**

La multiplicité des stratégies de placement rend la tâche de vérification plus lourde pour l'organe de révision. En effet, celui-ci doit examiner pour chaque stratégie si le placement de la fortune respecte les dispositions légales et réglementaires, autrement dit si le placement de la fortune est conforme à la stratégie définie.

D'autres vérifications s'ajoutent concernant les réserves de fluctuation définies pour chaque stratégie et la preuve que les coûts du placement ont été répartis correctement entre chaque stratégie. Comme les dispositions de la LFLP sont plus difficiles à respecter en cas de pluralité de stratégies de placements, l'examen de la légalité de la gestion de l'IP prend une importance particulière.

### **«Hypothèques sur ses propres immeubles»**

Actuellement, certaines IP offrent à leurs assurés la possibilité de choisir une stratégie de placement dans laquelle leur capital de prévoyance est investi dans leur propre immeuble.

L'assuré concerné s'acquitte dans certains cas d'un intérêt hypothécaire élevé, ce qui garantit un bon rendement à son propre capital de prévoyance. Par ailleurs, un rachat opéré par l'assuré dans cette IP peut influencer directement le montant investi dans sa propriété. Cette approche répond à un impératif fiscal : il s'agit de déduire la dette hypothécaire de la fortune imposable, et les rachats effectués ou les intérêts hypothécaires du revenu imposable.

Cette individualisation d'une stratégie particulière, outre ses déviances notamment sur le plan fiscal, viole également le principe de la collectivité et est interdite.

Le fait de limiter les stratégies de placement à 5 ou 10 par plan de prévoyance, d'ouvrir chaque stratégie à tous les assurés et de rappeler expressément que c'est bien l'IP qui gère en commun le capital versé dans chaque stratégie (« pot commun pour chaque stratégie ») devrait résoudre de lui-même les dérives constatées en pratique. En effet, il est par exemple difficile d'imaginer qu'un assuré accepte de se payer des intérêts hypothécaires anormalement élevés s'il doit ensuite partager les bons résultats de ce placement hypothécaire avec d'autres assurés qui auraient également choisi cette stratégie.

### 814 Traitement des contingent convertibles (CoCo Bonds) conformément aux prescriptions de placement de l'OPP 2

Les contingent convertibles (CoCo Bonds) ou obligations convertibles d'appoint ne peuvent pas être qualifiées de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2. En effet, contrairement à la lettre de cette disposition, ces titres ne sont pas assortis d'un droit d'option ou de conversion, mais d'une obligation de conversion correspondante. Ne constituant ni une créance normale sur un montant fixe ni un prêt convertible, ils sont plutôt similaires, par leurs caractéristiques, aux autres produits structurés, tels les CDS (credit default swaps) ou les titres-risques (ILS ou insurance-linked securities). Etant donné qu'ils ne sont pas couverts par la disposition de l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2, il s'agit de placements alternatifs.

### 815 Affiliation à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) – rappel de quelques principes

Afin de garantir une bonne application de la loi par tous les intervenants de la prévoyance professionnelle – on pense en particulier aux autorités de surveillance –, il nous paraît important de rappeler quelques principes d'affiliation.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, en dernier lieu dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 117, chiffre 733/3.1](#), seules les personnes qui sont assurées à l'AVS sont soumises à la prévoyance professionnelle. Ce principe découle de l'art. 1, al. 2, voire de l'art. 5, al. 1, LPP (la question, controversée, de l'applicabilité de l'art. 5, al. 1, LPP à la prévoyance surobligatoire peut rester ouverte dans le présent contexte<sup>12</sup>).

De ce qui précède, il résulte que lorsqu'une personne travaille à l'étranger pour le compte d'une entreprise suisse et que cette personne *n'est pas assurée dans l'AVS*, elle ne peut en aucun cas être affiliée à la prévoyance professionnelle selon la LPP, qu'il s'agisse de prévoyance obligatoire ou facultative, de prévoyance minimale, enveloppante ou purement surobligatoire. A noter que l'affiliation des personnes en cause par une institution de prévoyance au sens de l'art. 89bis CC n'est pas possible non plus dès lors que cette disposition renvoie à l'art. 1 LPP (art. 89bis, al. 6, ch. 1, CC).

Dès lors, seule une solution *hors LPP* est envisageable, via par exemple une fondation ordinaire (art. 80 ss CC) ou éventuellement une société coopérative (art. 828 ss CO) puisque cette forme juridique subsiste dans l'art. 331 CO. Dans la mesure où cette fondation ou société coopérative est affectée durablement et exclusivement à la protection sociale des personnes concernées, il n'est pas exclu qu'elle puisse bénéficier de l'exonération fiscale en vertu de l'art. 56, let. e, LIFD ; il n'appartient toutefois pas à l'OFAS d'en décider, la question relevant de la seule compétence des autorités fiscales.

A l'inverse, lorsqu'une personne *est assujettie à l'AVS suisse*, elle doit être affiliée au 2<sup>e</sup> pilier. Elle ne peut en être exemptée qu'en application de l'art. 1j, al. 2, OPP 2 et cela pour autant que l'obligation d'affiliation ne résulte pas d'un accord international ; pour plus de détails à ce sujet, nous renvoyons au [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 66, ch. 400](#).

<sup>12</sup> L'OFAS est d'avis que l'art. 5, al. 1, LPP s'applique à la prévoyance surobligatoire.

En conclusion, l'affiliation à la prévoyance professionnelle obéit à des règles précises et impératives. Il n'est pas possible de déroger à ces règles pour tenir compte des besoins spécifiques de telle ou telle entreprise. Autrement dit, aucune construction juridique – aussi inventive soit-elle, par exemple la création d'une fondation patronale, d'une fondation dite de financement ou d'un plan de prévoyance hors LPP inséré dans une IP enregistrée – qui tendrait à contourner ces règles et à proposer une affiliation « à la carte » n'est admissible.

**816 Réforme structurelle : application des nouvelles dispositions de l'OPP 2 aux institutions de libre passage et à celles du pilier 3a**

L'OFAS a dû répondre à la question de savoir si les dispositions introduites dans l'OPP 2 par la réforme structurelle sont applicables aux institutions de libre passage et à celles du pilier 3a. Cette question est légitime dès lors que l'OPP 2 parle tantôt d'« institutions de prévoyance », tantôt d'« institutions » et parfois également d'« institutions servant à la prévoyance ». Compte tenu du texte ainsi que de la systématique de l'ordonnance, les nouvelles dispositions suivantes de l'OPP 2 sont applicables aux institutions de libre passage et du pilier 3a:

- Art. 36 al. 2 concernant les informations de l'organe de révision à l'autorité de surveillance : la disposition s'applique à toutes les institutions servant à la prévoyance.
- Art. 48a relatif aux frais d'administration : l'article se situe dans la 2<sup>e</sup> section du 4<sup>e</sup> chapitre de l'OPP 2, intitulé « Comptabilité et établissement des comptes ». Cette section s'applique, aux termes de son premier article (art. 47 OPP 2), à toutes les institutions servant à la prévoyance.
- Art. 48f – 48l, concernant l'intégrité et la loyauté des responsables : ces articles s'appliquent par analogie aux institutions de libre passage et à celles du pilier 3a. Les art. 48f et 48g le mentionnent expressément. S'agissant des autres prescriptions relatives à l'intégrité et la loyauté, leur application aux institutions de libre passage et à celles du pilier 3a découle du renvoi contenu aux art. 19a OLP et 5 OPP 3 à l'art. 49a OPP 2, ce dernier renvoyant quant à lui aux art. 48f à 48l OPP 2. Ces articles doivent être respectés par les institutions de libre passage et celles du pilier 3a, tout comme devaient l'être les prescriptions sur la loyauté dans la gestion de la fortune en vigueur jusqu'au 31 juillet 2011.

## **Jurisprudence**

**817 Concubinage et rente de survivant: notions de « communauté de vie » et de « ménage commun »**

(Référence à un arrêt du TF du 14 septembre 2011, [9C\\_902/2010](#); arrêt en allemand)

(Art. 20a, al. 1, LPP, 49, al. 2, ch. 3, LPP et 89<sup>bis</sup>, al. 6, ch. 3, CC)

Selon l'art. 20a, al. 1, LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir, dans son règlement, d'autres bénéficiaires de prestations de survivants en plus des ayants droit en vertu des art. 19 (conjoint survivant) et 20 (orphelins), à savoir notamment les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (let. a).

Selon l'art. 22, ch. 2, 1<sup>re</sup> phrase, du «Règlement de la Caisse et dispositions sur la prévoyance complémentaire» de l'intimée dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 (ci-après: règlement de prévoyance), en cas de décès de la personne assurée, il existe aussi un droit à une rente en cas de concubinage pour autant qu'il y ait eu ménage commun ininterrompu pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès et que le décès intervienne avant l'âge ordinaire de la retraite.

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

L'art. 22, ch. 2, 1<sup>re</sup> phrase, du règlement de prévoyance, exige notamment, pour avoir droit à rente de partenaire, de faire ménage commun de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès. Il s'agit là d'une exigence non prévue par la loi. Le TF a laissé ouverte la question de savoir si la désignation d'autres bénéficiaires selon l'art. 20a, al. 1, LPP est compatible avec des conditions matérielles supplémentaires dans le sens que le cercle des personnes devant être en principe privilégiées (notamment les personnes ayant formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès) soit restreint en tant que tel (voir [ATF 136 V 127](#), consid. 4.4 à 4.6, p. 130 s.).

Il ressort clairement des travaux préparatoires que l'art. 20a LPP a été créé dans le but d'améliorer la position du concubin ou de la concubine et simultanément d'uniformiser le cercle des bénéficiaires pour les prestations de survivants dans le domaine surobligatoire ([ATF 136 V 127](#), consid. 4.3, p. 129, avec références). Cet objectif n'est pas contredit lorsqu'une institution de prévoyance n'entend pas privilégier toutes les catégories de personnes énumérées à l'art. 20a, al. 1, let. a, LPP et restreint le cercle des bénéficiaires par rapport à la loi, en particulier en se basant sur une notion plus restrictive de la communauté de vie. Ce qui est décisif, c'est que le privilège accordé aux personnes indiquées à l'art. 20a, al. 1, LPP relève de la prévoyance professionnelle plus étendue (art. 49, al. 2, ch. 3, LPP et art 89<sup>bis</sup>, al. 6, ch. 3, CC). Les institutions de prévoyance sont ainsi libres de décider si elles veulent ou non prévoir des prestations de survivants pour ces personnes et, le cas échéant, pour lesquelles. Elles ne sont tenues que de respecter les catégories de personnes énumérées aux lettres a à c de cette disposition et la suite en cascade de cette énumération ([ATF 136 V 127](#), consid. 4.4, p. 130 ; [134 V 369](#), consid. 6.3.1, p. 378). Il doit donc être d'autant plus admissible en principe pour les institutions de prévoyance de délimiter le cercle des bénéficiaires de manière plus étroite que dans la loi, notamment pour des motifs de sécurité du droit (preuve des circonstances fondant le droit aux prestations) ou compte tenu de leur capacité de financer les prestations. Ce faisant, il faut toutefois respecter le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination, qui s'appliquent en tant que garanties constitutionnelles également dans le domaine surobligatoire (voir [ATF 134 V 369](#), consid. 6.2, p. 375 ; [134 V 223](#), consid. 3.1, p. 228, avec références).

En exigeant la tenue ininterrompue d'un ménage commun pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès, l'art. 22, ch. 2, 1<sup>re</sup> phrase, du règlement de prévoyance pose donc une autre condition en principe admissible à l'obtention d'un droit à une rente de partenaire. Comme l'a déjà reconnu à juste titre l'instance précédente, on ne saurait toutefois exiger une communauté de vie permanente en un domicile fixe. Une telle manière de voir ne tiendrait pas compte de l'évolution de la société et du contexte économique. Il arrive souvent que, pour des motifs professionnels, de santé ou autres dignes de considération, les couples ne puissent pas tout le temps cohabiter et que leur cohabitation soit limitée par exemple à une partie de la semaine. Ce qui doit être déterminant, c'est que le couple ait l'intention manifeste de vivre sa communauté de vie dans le même ménage autant que les circonstances le lui permettent en tant que communauté domestique unie (voir [ATF 134 V 369](#), consid. 7.1, p. 379 s.). En ce sens, l'opinion de l'instance précédente selon laquelle une interruption de plus de trois mois empêche en soi de parler de tenue ininterrompue d'un ménage commun selon l'art. 22, ch. 2, du règlement de prévoyance (ci-dessus consid. 2.1) ne peut pas être partagée.

La **notion de communauté de vie** au sens de l'art. 20a, al. 1, let. a, LPP désigne une union de deux personnes de même sexe ou de sexes différents, fondamentalement assortie d'un caractère d'exclusivité sur un plan aussi bien spirituel et psychologique que physique et économique. Ces caractéristiques ne doivent cependant pas forcément être cumulativement présentes. En particulier, une communauté domestique permanente n'est pas nécessaire et il ne faut pas non plus nécessairement qu'une partie ait été notablement à la charge de l'autre. Ce qui est décisif, c'est de savoir si l'on peut admettre, compte tenu de toutes les circonstances, que les deux partenaires étaient prêts à se fournir mutuellement secours et assistance comme l'art. 159, al. 3, CC l'exige des époux ([ATF 134 V 369](#), consid. 6.1.1 et 7 incipit, p. 374 ss.). On parlera d'une communauté de vie stabilisée

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

notamment lorsque les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun ([ATF 134 I 313](#), consid. 5.5 in fine, p. 319).

Au vu de l'ensemble du dossier, force est d'admettre, en tenant compte notamment des circonstances particulières (âge de la recourante, statut de séjour de l'assuré décédé), qu'après la première grossesse interrompue en été 2002, la relation entre la recourante et l'assuré s'est stabilisée pour atteindre, au plus tard dès juin 2003, l'intensité requise pour une communauté de vie. La condition de base pour une rente de partenaire au sens de l'art. 22, ch. 2, du règlement de prévoyance, à savoir une relation de concubinage ininterrompue de cinq ans au moins immédiatement avant le décès de l'assuré le 8 juin 2008, est ainsi réalisée.

La question de la tenue ininterrompue d'un **ménage commun** pendant cinq ans est une question de fait. Les constatations de l'instance précédente à ce sujet lient donc le TF pour autant que les faits n'aient pas été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105, al. 1 et 2, LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97, al. 1, LTF). En revanche, la question de savoir si l'instance précédente est partie d'une compréhension correcte des notions « ininterrompue » et « ménage commun » est une question de droit qui peut être réexaminée librement par le TF ([ATF 134 V 369](#), consid. 2, p. 371; [131 II 680](#), consid. 2.2, p. 683 ; voir, sur l'interprétation de règlements d'institutions de prévoyance privées, [ATF 134 V 223](#), consid. 3.1, p. 228 et [134 V 369](#), consid. 6.2, p. 375).

Par ailleurs, l'existence ou non d'un ménage commun, dans une acception moderne, ne peut pas dépendre du fait que les partenaires habitent dans une maison de vacances ou en sous-location ou partent ensemble en voyage (un certain temps).

Le dossier établit en outre, en rapport avec ses séjours en Suisse qualifiés de sporadiques par l'instance précédente, qu'après la naissance du fils commun, l'assuré est retourné au moins deux fois dans son pays d'origine. Il a toutefois été à chaque fois accompagné par la recourante. On ne saurait de toute manière parler d'une absence de ménage commun pendant ces périodes, car un ménage commun n'est pas interrompu par le fait que les personnes qui y participent partent en voyage. Ensuite, le fait que, jusqu'à ce qu'il obtienne une autorisation de séjour après avoir reconnu sa paternité, l'assuré ait dû chaque fois quitter la Suisse après l'expiration de son permis de travail n'était motivé que par des impératifs relevant du droit de la police des étrangers. Cet élément n'affaiblit dès lors pas la conclusion qui s'impose au vu de toutes les circonstances manifestes, à savoir que la recourante et son compagnon décédé ont effectivement vécu ensemble sous le même toit avant et après. On ne saurait attacher une importance décisive à la forme et à l'expression concrète de ce «toit», dans la mesure où le règlement de prévoyance s'adresse, en tant que contenu préformé du contrat de prévoyance, à un cercle indéterminé de personnes pour qui les modes les plus divers de ménage commun sont socialement courants, de la cohabitation stricte dans un logement commun à la communauté de vie telle que vécue, comme en l'espèce, par un jeune couple en des endroits différents, en partie en voyage, et avec des interruptions, mais globalement modelée sur une base de cohabitation clairement reconnaissable et continue.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'exigence de la tenue ininterrompue d'un ménage commun pendant cinq ans au moins immédiatement avant le décès de l'assuré, formulée à l'art. 22, ch. 2, du règlement de prévoyance, pour avoir droit à une rente de partenaire est remplie en l'espèce.

Il faut opposer à l'objection de l'intimée, qui invoque que l'avoir de vieillesse existant de 3357 fr. 80 ne permet pas de financer la rente de partenaire, que la possibilité de financer cette prestation ne constitue pas une condition du droit à celle-ci. Il appartient à l'institution de prévoyance de calculer à l'avance le risque en question et de prélever les cotisations correspondantes, de manière totalement indépendante des possibilités de limitations réglementaires des prestations, par exemple des réductions selon l'âge telles qu'elles sont largement répandues en cas de prestations de survivants.



**818 Un versement en espèces de faible importance (art. 5 al. 1 let. c LFLP) n'empêche pas le partage des prestations de sortie en cas de divorce**

(Référence à un arrêt du TF du 12 octobre 2011, [9C\\_515/2011](#) ; arrêt en français)

(Art. 122 CC, 5 et 22 LFLP)

Le Tribunal civil de l'arrondissement Z. a prononcé le divorce des époux C. et S., ordonné le transfert des avoirs LPP conformément à l'art. 122 CC et transmis la cause à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois pour fixation du montant de libre passage à transférer. Le Tribunal cantonal a toutefois prononcé un jugement d'irrecevabilité et renvoyé la cause au Tribunal civil pour qu'il prononce une indemnité équitable (art. 124 CC), considérant qu'un versement en espèces intervenu pendant le mariage excluait le partage des prestations de sortie selon l'art. 122 CC.

L'OFAS a recouru contre ce jugement d'irrecevabilité, arguant que le versement en espèces accordé à l'épouse durant le mariage sur la base de l'art. 5 al. 1 let. c LFLP (d'un montant très modique de 537 fr.) n'empêchait pas le partage des avoirs du 2<sup>e</sup> pilier dont disposent encore les ex-conjoints.

Le TF a admis le recours, jugeant que le paiement en espèces de 537 fr. à l'intimée en 1996 ne rend pas techniquement impossible le partage des prestations de sortie dont disposent les ex-époux auprès d'institutions de prévoyance pour un montant total cent fois supérieur (soit 48'640 fr. 70 pour l'ex-mari et 5'250 fr. 20 pour l'ex-épouse). Le versement en espèces selon l'art. 5 al. 1 let. c LFLP, qui soustrait à la prévoyance professionnelle des montants insignifiants, ne saurait en effet justifier l'application de l'art. 124 CC au lieu du principe du partage par moitié prévu par le législateur à l'art. 122 CC. Un tel versement, qui n'est pas propre à diminuer de façon déterminante les prestations de sortie des conjoints au sens des art. 122 à 124 CC, n'a pas à être pris en compte dans le règlement des prétentions en matière de prévoyance professionnelle entre les époux au moment du divorce et n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions. Le cas d'espèce est notamment différent de celui de l'[ATF 127 III 433](#), où l'époux avait obtenu un versement en espèces pour se mettre à son compte (art. 5 al. 1 let. b LFLP) et ne disposait apparemment plus de prestations de sortie auprès d'une institution de prévoyance au moment du divorce, de sorte qu'un partage de prestations de sortie n'était pas possible.

En définitive, le Tribunal cantonal n'était pas en droit de refuser l'exécution du jugement de divorce. La cause est renvoyée à celui-ci pour qu'il entre en matière sur le partage des avoirs de prévoyance et exécute ledit jugement.

**819 Droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants lorsque le jugement de divorce prévoit des contributions d'entretien limitées dans le temps**

(Référence à un arrêt du TF du 6 septembre 2011, [9C\\_35/2011](#); publication ATF prévue; arrêt en allemand)

(Art. 19, al. 3, LPP et art. 20, al. 1, OPP 2)

Se basant sur la délégation législative contenue dans l'art. 19, al. 3, LPP, le Conseil fédéral a édicté, à l'art. 20 OPP 2, des dispositions sur le droit des conjoints divorcés à des prestations pour survivants. Selon ces dispositions, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ex-conjoint à la condition que son mariage ait duré au moins dix ans (let. a) et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (let. b).

La question litigieuse qui doit être examinée est celle du droit de l'intimée à une rente de veuve. Il est incontesté qu'elle remplit la condition d'un droit à la rente de veuve selon la lettre a de la disposition citée. En revanche, il s'agit de déterminer si des contributions d'entretien limitées dans le temps telles

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 125

que celles allouées à l'intimée jusqu'en septembre 2018 par le jugement de divorce satisfont à la condition de l'octroi d'une rente selon la lettre b ou si cette condition suppose une rente viagère.

Le point de départ de toute interprétation est la teneur de la disposition. Si le texte n'est pas clair et qu'il permet diverses interprétations, il faut rechercher sa véritable portée en prenant en considération tous les éléments d'interprétation. On se basera notamment sur les travaux préparatoires, sur le but de la norme, les valeurs sur lesquelles celle-ci se fonde et sa signification dans le contexte d'autres dispositions. Les travaux préparatoires ne sont certes pas directement décisifs, mais servent d'appui pour déceler le sens de la norme. Dans l'interprétation de dispositions juridiques, le TF s'est toujours laissé guider par un pluralisme de méthodes et ne s'est basé sur le seul élément grammatical que lorsqu'il en découlait avec certitude la solution objectivement juste ([ATF 135 II 78](#), consid. 2.2, p. 81 ; [135 V 153](#), consid. 4.1, p. 157, 249, consid. 4.1, p. 252 ; [134 I 184](#), consid. 5.1, p. 193; [134 II 249](#), consid. 2.3, p. 252).

Il convient d'abord d'établir le sens linguistique du passage « d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère » à l'art. 20, al. 1, let. b, OPP 2. L'analyse grammaticale n'aboutit pas à la conclusion que l'adjectif « viagère » qualifie nécessairement également la rente proprement dite. Au vu de la position des mots dans la phrase et de l'usage général de la langue, il faut au contraire admettre que « viagère » ne s'applique qu'à la deuxième partie de l'alternative concernant l'indemnité en capital et que la rente mentionnée dans la première partie ne doit pas nécessairement être viagère, d'autant plus que, sinon, il eût été possible d'adopter une autre formulation (par exemple : « d'une rente viagère ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une telle rente »). Les mêmes remarques peuvent être faites à partir de la version allemande (« b. dem geschiedenen Ehegatten im Scheidungsurteil eine Rente oder eine Kapitalabfindung für eine lebenslängliche Rente zugesprochen wurde »).

Les travaux préparatoires ne permettent pas non plus d'affirmer que, contrairement à l'analyse littérale, il faudrait partir d'une rente viagère en tant que condition. Au contraire, l'OFAS explique dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 1 du 24 octobre 1986](#) que l'art. 20 OPP 2 poursuit le but de compenser ce qu'on appelle la perte de soutien subie par la femme divorcée en raison de la perte de ces contributions d'entretien.

Le TF a retenu dans plusieurs arrêts qu'une perte de soutien devrait être une condition d'un droit à des prestations pour survivants ([ATF 134 V 208](#), consid. 4.3.4, p. 220, et consid. 6, p. 222 ; B 6/99, consid. 3a ; B 30/93, consid. 3a). De son côté, l'OFAS avait aussi exprimé cette même idée fondamentale dans son [commentaire du projet d'OPP 2 du 9 août 1983, p. 27](#) (voir, à ce sujet, SVR 1994, LPP n° 8, p. 21, arrêt B 10/93 du 28 février 1994).

Comme il a déjà été mentionné, la rente de survivant de la LPP en faveur des conjoints divorcés a pour but de compenser la perte de soutien. Cependant, l'argument selon lequel une rente d'entretien allouée seulement pour une durée limitée ne suffirait pas pour avoir droit à des prestations de survivants n'est pas irréfutable. On ne voit en effet pas pourquoi une perte de soutien ne devrait exister qu'en cas de rente viagère d'entretien (et en cas de d'indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère). Dans ce contexte, il faut observer qu'il était autrefois plus fréquent qu'aujourd'hui d'accorder des rentes d'entretien illimitées dans le temps.

La différenciation entre rente viagère et non viagère en lien avec la perte de soutien n'a vraiment de sens qu'en cas d'indemnité en capital car en principe, celui qui touche une indemnité en capital ne subit aucune perte de soutien. Avec l'indemnité, le risque du décès du débiteur des prestations est supprimé.

En résumé, il découle de l'interprétation grammaticale, historique et téléologique de l'art. 20, al. 1, OPP 2 que même une contribution d'entretien allouée pour une durée limitée suffit pour avoir droit à une rente de veuve de la prévoyance professionnelle.

**820 Imposition des versements en capital du 2<sup>e</sup> pilier contraires aux exigences légales**

(Référence à un arrêt du TF du 7 juin 2011; [2C\\_156/2010](#); arrêt en allemand)

(Art. 38 LIFD)

Le TF a procédé à un contrôle a posteriori d'un versement en espèces du 2<sup>e</sup> pilier accordé à une personne qui avait déclaré se mettre à son propre compte. Il a examiné si le versement en espèces respectait les conditions légales avant de se prononcer sur l'imposition de celui-ci. Sans aller jusqu'à prononcer la nullité dudit versement, le TF a néanmoins sanctionné fiscalement le versement en espèces au motif que celui-ci avait été octroyé sans respecter les exigences légales. Le TF a jugé que le versement litigieux ne pouvait pas bénéficier d'une taxation privilégiée et séparée selon l'art. 38 LIFD, car la personne n'exerçait pas d'activité indépendante dans la présente affaire. Selon cette jurisprudence, un retrait en espèces/versement en capital qui s'avère contraire aux exigences légales doit être soumis à la taxation ordinaire avec les autres revenus.

**Conséquences de cet arrêt:**

Suite à cet arrêt, les institutions de prévoyance doivent, plus que jamais, veiller à ce que les versements qu'elles accordent à leurs assurés respectent les conditions légales. Elles éviteront ainsi à leurs assurés une « mauvaise surprise » au moment de la décision de taxation de tels versements. Il incombe aux institutions de prévoyance d'examiner minutieusement toutes les circonstances du cas individuel pour vérifier la conformité des versements en espèces, des versements anticipés pour le logement et autres prestations sous forme de capital (cf. Bulletins de la prévoyance professionnelle [n° 25 ch. 153](#) et [n° 78 ch. 463](#)).

**Annexes**

- **Nouvelle table valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour le calcul du montant maximal du 3<sup>e</sup> pilier a (selon les art. 60a al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance**
- **Chiffres repères 2012 dans la prévoyance professionnelle**
- **Chiffres repères 1985-2012 dans la prévoyance professionnelle**
- **Tableaux 2012 pour l'avoir de vieillesse LPP**
- **Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en %**



**Table pour le calcul du montant maximal du 3e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1er janvier de l'année des 25 ans)**

Année de naissance	Début au 1er jan.	Etat au 31 déc. 2005	Etat au 31 déc. 2006	Etat au 31 déc. 2007	Etat au 31 déc. 2008	Etat au 31 déc. 2009	Etat au 31 déc. 2010	Etat au 31 déc. 2011	Etat au 31 déc. 2012
1962 et avant	1987	140'397	150'099	160'216	170'987	180'973	191'158	201'663	211'370
1963	1988	132'315	141'815	151'725	162'263	172'074	182'081	192'405	201'973
1964	1989	124'220	133'517	143'220	153'524	163'160	172'989	183'131	192'560
1965	1990	116'436	125'539	135'042	145'121	154'589	164'247	174'214	183'509
1966	1991	108'452	117'356	126'655	136'503	145'799	155'281	165'068	174'226
1967	1992	100'776	109'487	118'590	128'216	137'346	146'659	156'274	165'300
1968	1993	92'472	100'976	109'865	119'252	128'203	137'333	146'761	155'645
1969	1994	84'134	92'429	101'105	110'250	119'021	127'967	137'209	145'949
1970	1995	76'116	84'211	92'681	101'595	110'192	118'962	128'024	136'626
1971	1996	68'160	76'056	84'322	93'006	101'432	110'027	118'909	127'375
1972	1997	60'510	68'215	76'285	84'748	93'009	101'435	110'146	118'480
1973	1998	52'965	60'481	68'358	76'603	84'701	92'961	101'502	109'706
1974	1999	45'710	53'044	60'735	68'771	76'712	84'812	93'190	101'270
1975	2000	38'663	45'821	53'332	61'164	68'953	76'898	85'118	93'077
1976	2001	31'887	38'876	46'213	53'849	61'492	69'288	77'356	85'198
1977	2002	25'210	32'033	39'198	46'641	54'140	61'789	69'707	77'434
1978	2003	18'790	25'452	32'453	39'711	47'071	54'578	62'352	69'969
1979	2004	12'421	18'923	25'762	32'835	40'058	47'425	55'055	62'563
1980	2005	6'192	12'539	19'217	26'111	33'199	40'429	47'920	55'320
1981	2006		6'192	12'712	19'426	26'381	33'475	40'826	48'120
1982	2007			6'365	12'905	19'729	26'690	33'906	41'096
1983	2008				6'365	13'058	19'885	26'965	34'052
1984	2009					6'566	13'263	20'211	27'196
1985	2010						6'566	13'379	20'262
1986	2011							6'682	13'464
1987	2012								6'682

**Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.**

**Paramètres de calcul**

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Bonification	6'192	6'192	6'365	6'365	6'566	6'566	6'682	6'682
Taux d'intérêt	2.50%	2.50%	2.50%	2.75%	2.00%	2.00%	2.00%	1.50%



## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

Age de la retraite LPP :	2011		2012	
	65 (hommes, nés en 1946)	64 (femmes, nées en 1947)	65 (hommes, nés en 1947)	64 (femmes, nées en 1948)
<b>1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS</b>				
minimale	13'920		13'920	
maximale	27'840		27'840	
<b>2. Salaire annuel des actifs (données historiques)</b>				
Seuil d'entrée; salaire minimal	20'880		20'880	
Déduction de coordination	24'360		24'360	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	83'520		83'520	
Salaire coordonné minimal	3'480		3'480	
Salaire coordonné maximal	59'160		59'160	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	835'200		835'200	
<b>3. Avoir de vieillesse LPP (AV)</b>				
Taux d'intérêt minimal LPP (données historiques)	2,00%		1,50%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	17'012	17'730	17'540	18'259
en % du salaire coordonné	488,9%	509,5%	504,0%	524,7%
AV max. à l'âge de retraite LPP	276'686	288'171	285'825	297'323
en % du salaire coordonné	467,7%	487,1%	483,1%	502,6%
<b>4. Rentes annuelles de vieillesse LPP et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière</b>				
Taux de conversion de la rente à l'âge de la retraite LPP	6,95%	6,90%	6,90%	6,85%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'182	1'223	1'210	1'251
– en % du salaire coordonné	34,0%	35,1%	34,8%	35,9%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	709	734	726	750
Rente min. expectative d'orphelin	236	245	242	250
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	19'230	19'884	19'722	20'367
– en % du salaire coordonné	32,5%	33,6%	33,3%	34,4%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	11'538	11'930	11'833	12'220
Rente max. expectative d'orphelin	3'846	3'977	3'944	4'073
<b>5. Versement en espèces des prestations</b>				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces	20'000	20'100	20'100	20'300
<b>6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite (données historiques)</b>				
pour la première fois après une durée de 3 ans	2,3%		-	
après une durée supplémentaire de 2 ans	-		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	0,3%		-	
<b>7 Cotisations au Fonds de garantie LPP</b>				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07%		0,07%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,01%		0,01%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	125'280		125'280	
<b>8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage</b>				
Salaire journalier minimal	80,20		80,20	
Déduction de coordination journalière	93,55		93,55	
Salaire journalier maximal	320,75		320,75	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,35		13,35	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	227,20		227,20	
<b>9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs</b>				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'682		6'682	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	33'408		33'408	

## Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS:

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr>

Breve explication des chiffres repères :	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	<a href="#">34</a> LAVS <a href="#">34 al. 3</a> LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 17 <sup>ème</sup> anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 24 <sup>ème</sup> anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	<a href="#">2</a> LPP
	<a href="#">7 al. 1 et 2</a> LPP
	<a href="#">8 al. 1</a> LPP
	<a href="#">8 al. 2</a> LPP
	<a href="#">46</a> LPP <a href="#">79c</a> LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, de 2% en 2009 à 2011 et de 1,5% en 2012).	<a href="#">15</a> LPP
	<a href="#">16</a> LPP
	<a href="#">12</a> OPP2
	<a href="#">13 al. 1</a> LPP
	<a href="#">62a</a> OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	<a href="#">14</a> LPP
	<a href="#">62c</a> OPP2 et dispo. transitoires let. a
	<a href="#">18, 19, 21, 22</a> LPP
	<a href="#">18, 20, 21, 22</a> LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	<a href="#">37 al. 3</a> LPP
	<a href="#">37 al. 2</a> LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	<a href="#">36 al.1</a> LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles ( <a href="http://www.sfbvg.ch">www.sfbvg.ch</a> ).	<a href="#">14, 18</a> OFG
	<a href="#">15</a> OFG
	<a href="#">16</a> OFG
	<a href="#">56 al. 1c, 2</a> , LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	<a href="#">2 al.3</a> LPP
	<a href="#">40a</a> OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance: contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	<a href="#">7 al. 1</a> OPP3

## 2. Salaire selon la LPP, en francs (données historiques)

Année	Valeur-seuil; Salaire minimal	Déduction de coordination	Salaire annuel maximal for- mateur de rente LPP	Salaire coordonné (assuré) LPP	
				minimal	maximal
1985	16'560	16'560	49'680	2'070	33'120
1986/1987	17'280	17'280	51'840	2'160	34'560
1988/1989	18'000	18'000	54'000	2'250	36'000
1990/1991	19'200	19'200	57'600	2'400	38'400
1992	21'600	21'600	64'800	2'700	43'200
1993/1994	22'560	22'560	67'680	2'820	45'120
1995/1996	23'280	23'280	69'840	2'910	46'560
1997/1998	23'880	23'880	71'640	2'985	47'760
1999/2000	24'120	24'120	72'360	3'015	48'240
2001/2002	24'720	24'720	74'160	3'090	49'440
2003/2004	25'320	25'320	75'960	3'165	50'640
2005/2006	19'350	22'575	77'400	3'225	54'825
2007/2008	19'890	23'205	79'560	3'315	56'355
2009/2010	20'520	23'940	82'080	3'420	58'140
2011/2012	20'880	24'360	83'520	3'480	59'160

[retour](#)

## 3. Taux d'intérêt minimal LPP, en pour-cent (données historiques)

Année	Taux d'intérêt minimal LPP (en pour-cent)
1985-2002	4,00
2003	3,25
2004	2,25
2005-2007	2,50
2008	2,75
2009-2011	2,00
2012	1,50

[retour](#)



**6. Taux de renchérissement en pour-cent pour l'adaptation des rentes de risque LPP**  
(données historiques)

<b>Taux de renchérissement LPP en pour-cent après une durée de</b>			
<b>Année</b>	<b>3 ans (1<sup>ère</sup> adaptation)</b>	<b>2 ans (adaptation subséquente)</b>	<b>1 an</b>
1985-1988	*	*	*
1989	4.3 %	*	*
1990	7.2 %	*	3.4 %
1991	11.9 %	*	*
1992	15.9 %	12.1 %	5.7 %
1993	16.0 %	*	3.5 %
1994	13.1 %	*	*
1995	7.7 %	4.1 %	0.6 %
1996	6.2 %	*	*
1997	3.2 %	2.6 %	0.6 %
1998	3.0 %	*	*
1999	1.0 %	0.5 %	0.1 %
2000	1.7 %	*	*
2001	2.7 %	2.7 %	1.4 %
2002	3.4 %	*	*
2003	2.6 %	1.2 %	0.5 %
2004	1.7 %	*	*
2005	1.9 %	1.4 %	0.9 %
2006	2.8 %	*	*
2007	3.1 %	2.2 %	0.8 %
2008	3.0 %	*	*
2009	4.5 %	3.7 %	2.9 %
2010	2.7 %	*	*
2011	2.3 %	-	0.3 %
2012	-	*	*

\* l'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.

[retour](#)



**Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle**

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002		
																			f:62/h:65	f:63
<b>1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS</b>																				
minimale	8'280	8'640	8'640	9'000	9'000	9'600	9'600	10'800	11'280	11'280	11'640	11'640	11'940	11'940	12'060	12'060	12'360	12'360	12'360	12'360
maximale	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	24'720
<b>2 Salaire</b>																				
Seuil d'entrée (salaire minimal)	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	24'720
Déduction de coordination	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120	24'720	24'720	24'720	24'720
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	49'680	51'840	51'840	54'000	54'000	57'600	57'600	64'800	67'680	67'680	69'840	69'840	71'640	71'640	72'360	72'360	74'160	74'160	74'160	74'160
Salaire coordonné minimal	2'070	2'160	2'160	2'250	2'250	2'400	2'400	2'700	2'820	2'820	2'910	2'910	2'985	2'985	3'015	3'015	3'090	3'090	3'090	3'090
Salaire coordonné maximal	33'120	34'560	34'560	36'000	36'000	38'400	38'400	43'200	45'120	45'120	46'560	46'560	47'760	47'760	48'240	48'240	49'440	49'440	49'440	49'440
Salaire maximal assurable dans la prévoyance prof.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>3 Avoir de vieillesse LPP (AV)</b>																				
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	269	561	972	1'416	1'878	2'385	2'912	3'514	4'162	4'836	5'553	6'237	6'957	7'671	8'423	9'198	10'010	10'859	10'966	10'966
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU	538	1'122	1'944	2'832	3'756	4'770	5'824	7'028	8'324	9'672	11'106	12'474	13'914	15'342	16'846	18'396	20'020	21'718	21'932	21'932
en % du salaire minimal coordonné	26.0%	51.9%	90.0%	125.9%	166.9%	198.8%	242.7%	260.3%	295.2%	343.0%	381.6%	428.7%	466.1%	514.0%	558.7%	610.1%	647.9%	702.8%	709.8%	709.8%
AV maximal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	4'306	8'971	15'551	22'653	30'039	38'153	46'591	56'231	66'602	77'388	88'864	99'779	111'300	122'753	134'686	147'096	160'106	173'634	175'409	175'409
en % du salaire maximal coordonné	13.0%	26.0%	45.0%	62.9%	83.4%	99.4%	121.3%	130.2%	147.6%	171.5%	190.9%	214.3%	233.0%	257.0%	279.2%	304.9%	323.8%	351.2%	354.8%	354.8%
<b>4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée</b>																				
Limite inf. du sal. pour les BCU	6'680	6'970	6'970	7'260	7'260	7'740	7'740	8'700	9'120	9'120	9'360	9'360	9'600	9'600	9'720	9'720	9'960	9'960	9'960	9'960
Montant min. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	870	1'812	3'138	4'572	6'060	7'692	9'390	11'334	13'434	15'618	17'928	20'106	22'428	24'756	27'162	29'670	32'298	35'034	35'382	35'382
Limite sup. du sal. pour les BCU	13'360	13'940	13'940	14'520	14'520	15'480	15'480	17'400	18'240	18'240	18'720	18'720	19'200	19'200	19'440	19'440	19'920	19'920	19'920	19'920
Montant max. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	1'740	3'624	6'276	9'144	12'120	15'384	18'780	22'668	26'868	31'236	35'856	40'212	44'856	49'512	54'324	59'340	64'596	70'068	70'764	70'764
<b>5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants LPP</b>																				
Taux de conversion minimum LPP	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	>7.2%
Rente annuelle de vieillesse min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	39	81	140	204	270	343	419	506	599	696	800	898	1'002	1'105	1'213	1'325	1'441	1'564	1'579	1'579
en % du salaire minimal coordonné	1.9%	3.8%	6.5%	9.1%	12.0%	14.3%	17.5%	18.7%	21.2%	24.7%	27.5%	30.9%	33.6%	37.0%	40.2%	43.9%	46.6%	50.6%	51.1%	51.1%
Rente annuelle minimal expectative de veuve	23	49	84	122	162	206	251	304	359	418	480	539	601	663	728	794	865	938	938	938
Rente annuelle minimal expectative d'orphelin	8	16	28	41	54	69	84	101	120	139	160	180	200	221	243	265	288	313	313	313
Rente annuelle de vieillesse max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	310	646	1'120	1'631	2'163	2'747	3'355	4'049	4'795	5'572	6'398	7'184	8'014	8'838	9'697	10'591	11'528	12'502	12'629	12'629
en % du salaire maximal coordonné	0.9%	1.9%	3.2%	4.5%	6.0%	7.2%	8.7%	9.4%	10.6%	12.3%	13.7%	15.4%	16.8%	18.5%	20.1%	22.0%	23.3%	25.3%	25.6%	25.6%
Rente annuelle maximal expectative de veuve	186	388	672	979	1'298	1'648	2'013	2'429	2'877	3'343	3'839	4'310	4'808	5'303	5'818	6'355	6'917	7'501	7'501	7'501
Rente annuelle maximal expectative d'orphelin	62	129	224	326	433	549	671	810	959	1'114	1'280	1'437	1'603	1'768	1'939	2'118	2'306	2'500	2'500	2'500
<b>6 Versement des prestations en espèces</b>																				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	11'500	12'000	12'000	12'500	12'500	13'300	13'300	15'000	15'700	15'700	16'200	16'200	16'600	16'600	16'800	16'800	17'100	17'100	17'100	17'100
<b>7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP</b>																				
pour la 1ère fois après 3 ans	-	-	-	-	4.3%	7.2%	11.9%	15.9%	16.0%	13.1%	7.7%	6.2%	3.2%	3.0%	1.0%	1.7%	2.7%	3.4%	3.4%	3.4%
après 2 ans supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-	12.1%	-	-	4.1%	-	2.6%	-	0.5%	-	2.7%	-	-	-
après 1 an supplémentaire	-	-	-	-	-	3.4%	-	5.7%	3.5%	-	0.6%	-	0.6%	-	0.1%	-	1.4%	-	-	-
<b>8 Cotisation au Fonds de garantie LPP</b>																				
Subside pour structure d'âge défavorable	-	-	0.20%	0.20%	0.20%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.06%	0.10%	0.10%	0.05%	0.05%	0.05%	0.05%	0.05%
Prestation pour insolvabilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%
Limite du salaire maximal pour la garantie des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107'460	107'460	108'540	108'540	111'240	111'240	111'240
<b>9 PP obligatoire des personnes au chômage</b>																				
Salaire journalier minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90	94.90	94.90
Déduction de coordination journalière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60	94.90	94.90	94.90
Salaire journalier maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	275.10	275.10	277.90	277.90	284.80	284.80	284.80
Salaire journalier coordonné minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.50	11.50	11.60	11.60	11.90	11.90	11.90
Salaire journalier coordonné maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183.40	183.40	185.30	185.30	189.90	189.90	189.90
<b>10 Montant limites non imposable du pilier 3a</b>																				
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	-	-	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414	5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789	5'933	5'933	5'933	5'933
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	-	-	20'736	21'600	21'600	23'040	23'040	25'920	27'072	27'072	27'936	27'936	28'656	28'656	28'944	28'944	29'664	29'664	29'664	29'664



**Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle**

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	h:65	f:63	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64
<b>1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS</b>																				
minimale	12'660	12'660	12'660	12'660	12'900	12'900	12'900	12'900	13'260	13'260	13'260	13'260	13'680	13'680	13'680	13'680	13'920	13'920	13'920	13'920
maximale	25'320	25'320	25'320	25'320	25'800	25'800	25'800	25'800	26'520	26'520	26'520	26'520	27'360	27'360	27'360	27'360	27'840	27'840	27'840	27'840
<b>2 Salaire</b>																				
Seuil d'entrée (salaire minimal)	25'320	25'320	25'320	25'320	19'350	19'350	19'350	19'350	19'890	19'890	19'890	19'890	20'520	20'520	20'520	20'520	20'880	20'880	20'880	20'880
Déduction de coordination	25'320	25'320	25'320	25'320	22'575	22'575	22'575	22'575	23'205	23'205	23'205	23'205	23'940	23'940	23'940	23'940	24'360	24'360	24'360	24'360
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	75'960	75'960	75'960	75'960	77'400	77'400	77'400	77'400	79'560	79'560	79'560	79'560	82'080	82'080	82'080	82'080	83'520	83'520	83'520	83'520
Salaire coordonné minimal	3'165	3'165	3'165	3'165	3'225	3'225	3'225	3'225	3'315	3'315	3'315	3'315	3'420	3'420	3'420	3'420	3'480	3'480	3'480	3'480
Salaire coordonné maximal	50'640	50'640	50'640	50'640	54'825	54'825	54'825	54'825	56'355	56'355	56'355	56'355	58'140	58'140	58'140	58'140	59'160	59'160	59'160	59'160
Salaire maximal assurable dans la prévoyance prof.	-	-	-	-	774'000	774'000	795'600	795'600	795'600	795'600	795'600	795'600	820'800	820'800	820'800	820'800	835'200	835'200	835'200	835'200
<b>3 Avoir de vieillesse LPP (AV)</b>																				
Taux d'intérêt minimal LPP	3.25%	3.25%	2.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.75%	2.75%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%	1.50%	1.50%
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans	11'658	11'782	12'361	12'490	13'125	13'251	13'860	14'163	14'632	14'982	15'277	15'808	15'845	16'560	16'422	17'139	17'012	17'730	17'540	18'259
AV minimal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans avec les BCU en % du salaire minimal coordonné	23'316	23'564	24'722	24'980	407.0%	410.9%	429.8%	439.2%	441.4%	451.9%	460.8%	476.9%	463.3%	484.2%	480.2%	501.1%	488.9%	509.5%	504.0%	524.7%
AV maximal à 62/65 resp. 63 ou 64 ans en % du salaire maximal coordonné	186'410	188'392	197'686	199'719	383.9%	387.6%	406.5%	415.3%	418.5%	428.4%	437.9%	453.0%	441.1%	460.9%	458.3%	478.0%	467.7%	487.1%	483.1%	502.6%
<b>4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée</b>																				
Limite inf. du sal. pour les BCU	10'200	10'200	10'200	10'200	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005	abrogé dès le 1.1.2005
Montant min. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	37'614	38'010	39'876	40'296																
Limite sup. du sal. pour les BCU	20'400	20'400	20'400	20'400																
Montant max. de l'AV à 62/65 resp 63 ou 64 ans	75'228	76'020	79'752	80'592																
<b>5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants LPP</b>																				
Taux de conversion minimum LPP	7.20%	>7.2%	7.20%	> 7.2%	7.15%	7.20%	7.10%	7.20%	7.10%	7.15%	7.05%	7.10%	7.05%	7.00%	7.00%	6.95%	6.95%	6.90%	6.90%	6.85%
Rente annuelle de vieillesse min. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans en % du salaire minimal coordonné	1'679	1'696	1'780	1'799	938	957	984	1'020	1'039	1'071	1'077	1'122	1'117	1'159	1'150	1'191	1'182	1'223	1'210	1'251
Rente annuelle minimal expectative de veuve	1'007	1'007	1'068	1'068	563	572	590	612	623.0	643.0	646.2	673.4	670	695	690	715	709	734	726	750
Rente annuelle minimal expectative d'orphelin	336	336	356	356	188	191	197	204	208.0	214.0	215.4	224.5	223	232	230	238	236	245	242	250
Rente annuelle de vieillesse max. à 62/65 resp. 63 ou 64 ans en % du salaire maximal coordonné	13'422	13'564	14'233	14'380	15'050	15'300	15'824	16'393	16'745	17'261	17'399	18'126	18'082	18'759	18'652	19'314	19'230	19'884	19'722	20'367
Rente annuelle maximal expectative de veuve	8'053	8'053	8'540	8'540	27.5%	27.9%	28.9%	29.9%	29.7%	30.6%	30.9%	32.2%	31.1%	32.3%	32.1%	33.2%	32.5%	33.6%	33.3%	34.4%
Rente annuelle maximal expectative d'orphelin	2'684	2'684	2'847	2'847	9'030	9'180	9'494	9'836	10'047	10'357	10'439	10'875	10'849	11'255	11'191	11'589	11'538	11'930	11'833	12'220
	3'010	3'060	3'165	3'279	3'349	3'452	3'480	3'625	3'616	3'752	3'730	3'863	3'846	3'977	3'944	4'073				
<b>6 Versement des prestations en espèces</b>																				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	17'500	17'500	17'500	17'500	18'000	17'900	18'100	17'900	18'600	18'500	18'800	18'600	19'400	19'500	19'500	19'600	20'000	20'100	20'100	20'300
<b>7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP</b>																				
pour la 1ère fois après 3 ans	2.6%	2.6%	1.7%	1.7%	1.9%	1.9%	2.8%	2.8%	3.1%	3.1%	3.0%	3.0%	4.5%	4.5%	2.7%	2.7%	2.3%	2.3%	-	-
après 2 ans supplémentaires	1.2%	1.2%	-	-	1.4%	1.4%	-	-	2.2%	2.2%	-	-	3.7%	3.7%	-	-	-	-	-	-
après 1 an supplémentaire	0.5%	0.5%	-	-	0.9%	0.9%	-	-	0.8%	0.8%	-	-	2.9%	2.9%	-	-	0.3%	0.3%	-	-
<b>8 Cotisation au Fonds de garantie LPP</b>																				
Subside pour structure d'âge défavorable	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%
Prestation pour insolvabilité	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%	0.01%	0.01%	0.01%	0.01%
Limite du salaire maximal pour la garantie des prestations	113'940	113'940	113'940	113'940	116'100	116'100	116'100	116'100	119'340	119'340	119'340	119'340	123'120	123'120	123'120	123'120	125'280	125'280	125'280	125'280
<b>9 PP obligatoire des personnes au chômage</b>																				
Salaire journalier minimal	97.25	97.25	97.25	97.25	74.30	74.30	74.30	74.30	76.40	76.40	76.40	76.40	78.80	78.80	78.80	78.80	80.20	80.20	80.20	80.20
Déduction de coordination journalière	97.25	97.25	97.25	97.25	86.70	86.70	86.70	86.70	89.10	89.10	89.10	89.10	91.95	91.95	91.95	91.95	93.55	93.55	93.55	93.55
Salaire journalier maximal	291.70	291.70	291.70	291.70	297.25	297.25	297.25	297.25	305.55	305.55	305.55	305.55	315.20	315.20	315.20	315.20	320.75	320.75	320.75	320.75
Salaire journalier coordonné minimal	12.15	12.15	12.15	12.15	12.40	12.40	12.40	12.40	12.75	12.75	12.75	12.75	13.15	13.15	13.15	13.15	13.35	13.35	13.35	13.35
Salaire journalier coordonné maximal	194.45	194.45	194.45	194.45	210.55	210.55	210.55	210.55	216.40	216.40	216.40	216.40	223.25	223.25	223.25	223.25	227.20	227.20	227.20	227.20
<b>10 Montant limites non imposable du pilier 3a</b>																				
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	6'077	6'077	6'077	6'077	6'192	6'192	6'192	6'192	6'365	6'365	6'365	6'365	6'566	6'566	6'566	6'566	6'682	6'682	6'682	6'682
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	30'384	30'384	30'384	30'384	30'960	30'960	30'960	30'960	31'824	31'824	31'824	31'824	32'832	32'832	32'832	32'832	33'408	33'408	33'408	33'408

Entrée en vigueur de la 1ère révision LPP



## **Tableaux de l'avoir de vieillesse LPP**

Les tableaux suivants indiquent en cas d'assujettissement ininterrompu à la LPP dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire (début du processus d'épargne), au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985, **l'avoir de vieillesse LPP minimal et maximal** acquis à la fin de chacune des années civiles depuis 1985 pour les hommes et les femmes, selon leur âge atteint en 2012 (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). L'avoir de vieillesse minimal est celui d'une personne ayant été assurée chaque année pour le salaire coordonné minimal alors que l'avoir de vieillesse maximal, celui d'une personne assurée chaque année pour le salaire coordonné maximal prévu par la loi.

**Pour connaître la situation personnelle exacte d'un assuré, il faut toujours consulter son compte-témoin LPP tenu par l'institution de prévoyance.**

Les tableaux suivants permettent pourtant d'**estimer** l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre 1985 à 2012. Ceci peut par exemple être utile pour

- estimer le niveau d'une nouvelle rente d'invalidité resp. des rentes de survivants puisqu'en connaissant l'avoir de vieillesse acquis LPP, il est aisé de déterminer l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite et donc la rente d'invalidité LPP ;
- déterminer la part LPP dans les institutions de prévoyance enveloppantes (les prestations de prévoyance vont au-delà des prestations minimales LPP) ;
- contrôler l'ordre de grandeur de l'avoir de vieillesse LPP en cas de libre passage, de divorce, de demande pour l'encouragement à la propriété du logement ;
- approximer la valeur du rachat maximal possible lors de l'entrée dans une institution de prévoyance dont le plan est calqué sur le minimum LPP.

Des exemples d'utilisation de ces tableaux sont donnés dans le document « Quelques aspects techniques de la prévoyance professionnelle obligatoire » disponible sur notre site internet à l'adresse:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/index.html?lang=fr>

Dès 2005, l'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans et les classes d'âge pour les taux de bonification sont identiques à celles des hommes (la dernière classe d'âge se terminant donc à 64 ans pour les femmes).

Selon le niveau de salaire assuré, l'avoir de vieillesse individuel se trouvera entre la valeur minimale et la valeur maximale mentionnées dans les tableaux qui suivent.



**Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre: Valeurs minimales pour les hommes**

Age en 2012	Avoir de vieillesse LPP: valeurs minimales pour les hommes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																												
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244	491
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	488	739
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	484	737	992
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	476	725	983	1'241
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	470	719	973	1'236	1'498
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	463	708	962	1'220	1'488	1'754
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	457	701	952	1'210	1'474	1'747	2'017
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	453	690	939	1'197	1'460	1'729	2'007	2'281
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	448	685	928	1'183	1'448	1'716	1'990	2'273	2'551	
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	445	676	919	1'168	1'429	1'700	1'974	2'253	2'541	2'927	
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	441	677	914	1'163	1'417	1'685	1'963	2'242	2'526	2'925	3'316	
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	436	670	913	1'155	1'410	1'671	1'944	2'230	2'514	2'906	3'312	3'710		
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	431	664	907	1'158	1'406	1'666	1'934	2'214	2'507	2'899	3'299	3'713	4'117	
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	428	657	899	1'151	1'410	1'664	1'931	2'205	2'492	2'892	3'292	3'700	4'122	4'532	
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	426	654	892	1'144	1'406	1'673	1'932	2'206	2'487	2'881	3'291	3'699	4'115	4'545	4'962	
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	421	647	883	1'130	1'391	1'663	1'939	2'204	2'485	2'870	3'273	3'694	4'110	4'534	4'973	5'396	
42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	416	641	876	1'122	1'378	1'649	1'931	2'216	2'487	2'872	3'266	3'679	4'112	4'536	4'969	5'416	5'845	
43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	197	409	629	863	1'107	1'362	1'627	1'909	2'202	2'495	2'867	3'261	3'665	4'089	4'533	4'965	5'407	5'863	6'299	
44	0	0	0	0	0	0	0	0	197	403	623	851	1'094	1'347	1'612	1'887	2'179	2'483	2'880	3'261	3'665	4'079	4'513	4'968	5'410	5'860	6'325	6'768	
45	0	0	0	0	0	0	189	394	607	835	1'072	1'324	1'586	1'860	2'146	2'448	2'855	3'264	3'654	4'068	4'492	4'936	5'403	5'853	6'312	6'787	7'410		
46	0	0	0	0	0	168	364	576	796	1'032	1'277	1'537	1'807	2'090	2'385	2'789	3'210	3'631	4'029	4'452	4'886	5'340	5'818	6'276	6'744	7'401	8'034		
47	0	0	0	0	168	343	545	765	993	1'236	1'489	1'758	2'037	2'329	2'724	3'142	3'577	4'010	4'416	4'849	5'293	5'757	6'247	6'713	7'361	8'030	8'672		
48	0	0	0	158	332	513	723	949	1'184	1'435	1'696	1'973	2'261	2'653	3'061	3'492	3'941	4'385	4'801	5'243	5'697	6'171	6'672	7'318	7'978	8'659	9'311		
49	0	0	158	321	502	690	907	1'141	1'384	1'643	1'912	2'197	2'584	2'989	3'410	3'855	4'318	4'775	5'199	5'652	6'115	6'600	7'278	7'937	8'609	9'303	9'965		
50	0	151	315	485	672	867	1'091	1'332	1'583	1'850	2'127	2'511	2'910	3'328	3'762	4'222	4'700	5'169	5'602	6'064	6'538	7'199	7'894	8'565	9'249	9'956	10'628		
51	0	151	308	478	655	849	1'051	1'282	1'531	1'789	2'065	2'438	2'834	3'246	3'678	4'126	4'600	5'093	5'575	6'017	6'490	7'136	7'812	8'524	9'207	9'904	10'625	11'306	
52	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'729	1'996	2'367	2'752	3'161	3'586	4'031	4'493	4'982	5'490	5'985	6'436	7'081	7'742	8'433	9'162	9'858	10'568	11'302	11'993	
53	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'729	2'080	2'454	2'844	3'256	3'685	4'134	4'600	5'093	5'606	6'105	6'717	7'369	8'037	8'735	9'472	10'175	10'891	11'631	12'327	
54	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'473	1'814	2'168	2'546	2'939	3'355	3'788	4'241	4'712	5'209	5'727	6'387	7'006	7'665	8'340	9'046	9'792	10'501	11'224	11'970	12'672	
55	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'554	1'898	2'256	2'637	3'034	3'453	3'890	4'347	4'823	5'324	6'001	6'671	7'296	7'962	8'644	9'358	10'112	10'828	11'557	12'310	13'121	
56	145	302	465	641	824	1'025	1'306	1'629	1'976	2'337	2'721	3'121	3'545	3'985	4'446	4'925	5'586	6'272	6'951	7'582	8'256	8'946	9'667	10'430	11'151	11'887	12'751	13'569	
57	145	302	465	641	824	1'097	1'381	1'707	2'057	2'421	2'809	3'212	3'639	4'083	4'548	5'182	5'853	6'551	7'238	7'876	8'557	9'254	9'983	10'755	11'483	12'328	13'201	14'025	
58	145	302	465	641	892	1'168	1'454	1'782	2'136	2'503	2'894	3'301	3'732	4'179	4'799	5'443	6'124	6'833	7'530	8'174	8'862	9'567	10'304	11'084	11'921	12'775	13'657	14'489	
59	145	302	465	709	962	1'241	1'530	1'861	2'218	2'589	2'983	3'393	3'828	4'429	5'058	5'713	6'405	7'124	7'831	8'481	9'177	9'890	10'635	11'524	12'370	13'233	14'124	14'963	
60	145	302	530	776	1'032	1'314	1'606	1'940	2'300	2'674	3'072	3'486	4'073	4'684	5'323	5'988	6'691	7'423	8'139	8'796	9'500	10'221	11'074	11'975	12'830	13'702	14'602	15'448	
61	145	367	597	846	1'105	1'389	1'685	2'022	2'385	2'763	3'164	3'727	4'324	4'945	5'595	6'271	6'985	7'728	8'454	9'119	9'831	10'657	11'520	12'433	13'298	14'179	15'089	15'942	
62	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'265	11'103	11'977	12'903	13'777	14'668	15'587	16'448	
63	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'992	3'548	4'127	4'739	5'377	6'044	6'738	7'471	8'233	8'976	9'747	10'572	11'416	12'298	13'233	14'114	15'012	15'938	16'804	
64	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'611	3'139	3'701	4'285	4'904	5'548	6'222	6'924	7'664	8'434	9'278	10'056	10'888	11'741	12'631	13'575	14'462	15'367	16'301	17'172	
65	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'239	2'752	3'285	3'853	4'443	5'069	5'719	6'400	7'108	7'856	8'727	9'580	10'365	11'205	12'065	12'964	13'917	14'811	15'723	16'664	17'540	



**Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre : Valeurs maximales pour les hommes**

Age en 2012	Avoir de vieillesse LPP : valeurs maximales pour les hommes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																												
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141	8'345
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'292	12'558
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'221	12'527	16'856
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	8'094	12'325	16'713	21'105
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	7'998	12'228	16'542	21'014	25'471
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'879	12'040	16'351	20'747	25'304	29'824
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'771	11'911	16'183	20'576	25'058	29'700	34'287	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'471	11'496	15'728	20'105	24'577	29'139	33'863	38'512	
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'169	11'186	15'304	19'631	24'116	28'668	33'311	38'119	42'832	
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'118	10'823	14'931	19'142	23'566	28'159	32'792	37'517	42'409	48'961	
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'060	10'834	14'623	18'826	23'135	27'658	32'363	37'080	41'892	48'646	55'291	
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'973	10'712	14'605	18'479	22'778	27'186	31'810	36'630	41'432	48'075	54'952	61'693		
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'889	10'625	14'511	18'527	22'489	26'889	31'399	36'129	41'067	47'702	54'470	61'476	68'314		
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'854	10'505	14'386	18'422	22'565	26'618	31'121	35'737	40'575	47'326	54'087	60'983	68'118	75'056		
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'820	10'470	14'265	18'297	22'489	26'765	30'912	35'523	40'248	46'890	53'815	60'705	67'734	75'004	82'045		
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'733	10'345	14'136	18'078	22'262	26'613	31'023	35'266	39'985	46'467	53'265	60'365	67'386	74'548	81'955	89'100		
42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'649	10'258	14'011	17'949	22'043	26'386	30'902	35'451	39'794	46'271	52'910	59'869	67'151	74'308	81'608	89'156	96'409		
43	0	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'544	10'065	13'811	17'706	21'791	26'040	30'542	35'225	39'914	45'876	52'506	59'301	66'419	73'881	81'173	88'610	96'298	103'659		
44	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'443	9'960	13'618	17'506	21'549	25'788	30'196	34'865	39'720	46'075	52'176	58'963	65'919	73'203	80'851	88'282	95'862	103'695	111'167		
45	0	0	0	0	0	0	3'024	6'303	9'714	13'362	17'155	21'185	25'375	29'767	34'335	39'169	45'680	52'228	58'467	65'411	72'529	79'978	87'813	95'383	103'105	111'083	121'623		
46	0	0	0	0	0	2'688	5'820	9'211	12'738	16'506	20'426	24'586	28'913	33'446	38'160	44'631	51'360	58'093	64'464	71'559	78'830	86'436	94'449	102'152	110'009	121'083	131'773		
47	0	0	0	0	2'688	5'484	8'727	12'234	15'882	19'777	23'827	28'123	32'591	37'272	43'587	50'274	57'229	64'153	70'660	77'909	85'340	93'109	101'305	109'145	120'049	131'324	142'167		
48	0	0	0	2'520	5'309	8'209	11'562	15'182	18'948	22'965	27'143	31'572	36'178	42'449	48'971	55'874	63'053	70'166	76'809	84'212	91'799	99'730	108'108	118'991	130'092	141'568	152'565		
49	0	0	2'520	5'141	8'034	11'044	14'510	18'248	22'137	26'281	30'592	35'159	41'341	47'819	54'555	61'682	69'093	76'402	83'185	90'748	98'499	106'597	117'981	129'062	140'364	152'046	163'200		
50	0	2'419	5'036	7'757	10'756	13'874	17'453	21'309	25'320	29'592	34'035	40'172	46'555	53'242	60'195	67'547	75'193	82'701	89'625	97'349	105'265	116'350	128'003	139'284	150'790	162'680	173'994		
51	0	2'419	4'935	7'653	10'479	13'586	16'817	20'514	24'493	28'631	33'035	39'013	45'349	51'939	58'841	66'019	73'603	81'491	89'204	96'275	104'164	114'992	126'320	138'247	149'733	161'449	173'552	185'029	
52	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	27'666	31'931	37'864	44'035	50'572	57'371	64'490	71'893	79'713	87'846	95'765	102'983	113'782	124'850	136'424	148'629	160'323	172'250	184'569	196'212	
53	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	27'666	33'284	39'272	45'499	52'095	58'954	66'137	73'606	81'494	89'698	97'677	107'471	118'382	129'565	141'257	153'595	165'388	177'417	189'839	201'561	
54	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	23'565	29'019	34'692	40'736	47'021	53'678	60'601	67'849	75'387	83'347	91'625	102'198	112'094	123'120	134'422	146'236	158'710	170'606	182'739	195'267	207'070	
55	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	24'861	30'367	36'094	42'194	48'537	55'255	62'241	69'555	77'161	85'191	96'015	106'732	116'729	127'871	139'292	151'227	163'839	175'837	188'075	200'710	214'369	
56	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	20'903	26'059	31'613	37'390	43'541	49'939	56'713	63'757	71'131	78'801	89'369	100'359	111'217	121'315	132'572	144'110	156'166	168'914	181'013	193'355	207'870	221'637	
57	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	17'559	22'101	27'305	32'909	38'737	44'943	51'397	58'229	65'334	72'771	82'918	93'651	104'813	115'815	126'017	137'391	149'050	161'229	174'116	186'319	200'511	215'170	229'046	
58	2'318	4'830	7'443	10'260	14'271	18'682	23'269	28'520	34'173	40'051	46'309	52'818	59'707	66'871	76'782	87'089	97'989	109'324	120'473	130'780	142'273	154'054	166'358	179'386	193'439	207'773	222'577	236'565	
59	2'318	4'830	7'443	11'340	15'394	19'850	24'484	29'783	35'487	41'418	47'731	54'296	61'244	70'858	80'928	91'401	102'473	113'988	125'288	135'703	147'320	159'227	171'660	186'525	200'721	215'200	230'153	244'254	
60	2'318	4'830	8'480	12'419	16'515	21'016	25'697	31'045	36'798	42'782	49'150	55'772	65'166	74'937	85'171	95'813	107'062	118'760	130'216	140'742	152'484	164'520	178'777	193'837	208'179	222'808	237'913	252'131	
61	2'318	5'867	9'558	13'540	17'682	22'229	26'958	32'356	38'163	44'201	50'625	59'634	69'184	79'115	89'516	100'332	111'762	123'648	135'263	145'902	157'773	171'586	186'020	201'279	215'770	230'551	245'810	260'146	
62	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	45'615	54'424	63'585	73'292	83'388	93'960	104'954	116'568	128'647	140'424	151'180	164'828	178'817	193'431	208'894	223'537	238'473	253'892	268'349	
63	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	47'871	56'770	66'025	75'830	86'027	96'704	107'809	119'537	131'734	143'612	155'958	169'726	183'837	198'577	214'182	228'931	243'975	259'503	274'044	
64	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	41'779	50'218	59'210	68'563	78'469	88'772	99'559	110'777	122'624	134'945	148'446	160'902	174'793	189'031	203'901	219'652	234'510	249'665	265'308	279'936	
65	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	35'824	44'025	52'554	61'640	71'090	81'097	91'505	102'401	113'733	125'699	139'626	153'279	165'843	179'858	194'223	209'222	225'119	240'087	255'354	271'110	285'825	





**Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre: Valeurs minimales pour les femmes**

Age en 2012	Avoir de vieillesse LPP: valeurs minimales pour les femmes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																												
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	244	491
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	488	739
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	239	484	737	992
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	476	725	983	1'241
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	232	470	719	973	1'236	1'498
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	463	708	962	1'220	1'488	1'754
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	457	701	952	1'210	1'474	1'747	2'017
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	453	690	939	1'197	1'460	1'729	2'007	2'281
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	222	448	685	928	1'183	1'448	1'716	1'990	2'273	2'551	
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	445	676	919	1'168	1'429	1'700	1'974	2'253	2'541	2'927	
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216	441	677	914	1'163	1'417	1'685	1'963	2'242	2'526	2'925	3'316	
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	436	670	913	1'155	1'410	1'671	1'944	2'230	2'514	2'906	3'312	3'710	
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	211	431	664	907	1'158	1'406	1'666	1'934	2'214	2'507	2'899	3'299	3'713	4'117	
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	428	657	899	1'151	1'410	1'664	1'931	2'205	2'492	2'892	3'292	3'700	4'122	4'532	
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	209	426	654	892	1'144	1'406	1'673	2'027	2'303	2'587	2'983	3'396	3'806	4'224	4'657	5'075	
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	421	647	883	1'130	1'391	1'663	2'034	2'396	2'682	3'071	3'480	3'907	4'327	4'756	5'199	5'625	
42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204	416	641	876	1'122	1'378	1'649	2'024	2'406	2'777	3'169	3'571	3'991	4'433	4'863	5'303	5'757	6'191	
43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	197	409	629	863	1'107	1'362	1'627	2'002	2'391	2'785	3'164	3'566	3'977	4'408	4'861	5'300	5'748	6'211	6'652	
44	0	0	0	0	0	0	0	0	197	403	623	851	1'094	1'347	1'612	1'978	2'366	2'769	3'176	3'564	3'976	4'397	4'839	5'303	5'751	6'208	6'681	7'129	
45	0	0	0	0	0	0	0	189	394	607	835	1'072	1'324	1'586	1'951	2'330	2'733	3'151	3'570	3'967	4'388	4'821	5'273	5'749	6'206	6'672	7'154	7'783	
46	0	0	0	0	0	0	168	364	576	796	1'032	1'277	1'537	1'897	2'274	2'666	3'082	3'514	3'945	4'350	4'782	5'224	5'686	6'174	6'639	7'114	7'778	8'417	
47	0	0	0	0	0	168	343	545	765	993	1'236	1'489	1'847	2'220	2'610	3'016	3'445	3'892	4'335	4'749	5'191	5'643	6'115	6'615	7'089	7'744	8'421	9'069	
48	0	0	0	0	158	332	513	723	949	1'184	1'435	1'784	2'154	2'538	2'941	3'360	3'804	4'265	4'720	5'143	5'594	6'056	6'539	7'050	7'704	8'372	9'061	9'719	
49	0	0	0	158	321	502	690	907	1'141	1'384	1'730	2'090	2'472	2'870	3'286	3'719	4'177	4'653	5'120	5'552	6'013	6'486	6'980	7'669	8'335	9'015	9'717	10'385	
50	0	0	151	315	485	672	867	1'091	1'332	1'667	2'025	2'397	2'791	3'201	3'631	4'078	4'550	5'041	5'521	6'120	6'595	7'083	7'757	8'468	9'150	9'846	10'565	11'246	
51	0	151	308	478	655	849	1'051	1'282	1'615	1'962	2'332	2'716	3'123	3'546	3'990	4'451	4'938	5'444	6'096	6'708	7'198	7'862	8'556	9'288	9'987	10'700	11'436	12'129	
52	145	302	465	641	824	1'025	1'234	1'554	1'898	2'256	2'637	3'034	3'453	3'890	4'347	4'823	5'324	6'001	6'671	7'296	7'962	8'644	9'358	10'112	10'828	11'557	12'310	13'017	
53	145	302	465	641	824	1'025	1'306	1'629	1'976	2'337	2'721	3'121	3'545	3'985	4'446	4'925	5'586	6'272	6'951	7'582	8'256	8'946	9'667	10'430	11'151	11'887	12'647	13'359	
54	145	302	465	641	824	1'097	1'381	1'707	2'057	2'421	2'809	3'212	3'639	4'083	4'548	5'182	5'853	6'551	7'238	7'876	8'557	9'254	9'983	10'755	11'483	12'226	12'992	13'709	
55	145	302	465	641	892	1'168	1'454	1'782	2'136	2'503	2'894	3'301	3'732	4'179	4'799	5'443	6'124	6'833	7'530	8'174	8'862	9'567	10'304	11'084	11'819	12'568	13'342	14'168	
56	145	302	465	709	962	1'241	1'530	1'861	2'218	2'589	2'983	3'393	3'828	4'429	5'058	5'713	6'405	7'124	7'831	8'481	9'177	9'890	10'635	11'425	12'166	12'922	13'807	14'641	
57	145	302	530	776	1'032	1'314	1'606	1'940	2'300	2'674	3'072	3'486	4'073	4'684	5'323	5'988	6'691	7'423	8'139	8'796	9'500	10'221	10'974	11'773	12'522	13'388	14'282	15'122	
58	145	367	597	846	1'105	1'389	1'685	2'022	2'385	2'763	3'164	3'727	4'324	4'945	5'595	6'271	6'985	7'728	8'454	9'119	9'831	10'560	11'321	12'130	12'988	13'864	14'767	15'615	
59	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'851	3'402	3'974	4'581	5'212	5'872	6'560	7'286	8'040	8'776	9'449	10'169	10'907	11'677	12'594	13'462	14'347	15'260	16'115	
60	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'470	2'992	3'548	4'127	4'739	5'377	6'044	6'738	7'471	8'233	8'976	9'747	10'475	11'220	12'098	13'027	13'903	14'797	15'719	16'581	
61	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'104	2'611	3'139	3'701	4'285	4'904	5'548	6'222	6'924	7'664	8'434	9'278	10'056	10'792	11'642	12'530	13'471	14'356	15'259	16'190	17'059	
62	207	431	665	916	1'178	1'465	1'763	2'239	2'752	3'285	3'853	4'443	5'069	5'719	6'400	7'108	7'856	8'727	9'580	10'365	11'205	12'065	12'964	13'917	14'811	15'723	16'664	17'540	
63	207	431	665	916	1'178	1'465	1'883	2'364	2'881	3'420	3'993	4'589	5'220	5'877	6'564	7'279	8'127	9'008	9'870	10'662	11'509	12'377	13'283	14'245	15'146	16'064	17'012	17'894	
64	207	431	665	916	1'178	1'585	2'008	2'494	3'016	3'560	4'139	4'741	5'378	6'041	6'735	7'547	8'405	9'298	10'170	10'968	11'823	12'699	13'613	14'584	15'491	16'417	17'372	18'259	





**Avoirs de vieillesse LPP au 31 décembre: Valeurs maximales pour les femmes**

Age en 2012	Avoir de vieillesse LPP: valeurs maximales pour les femmes au 31 décembre (sans tenir compte des bonifications complémentaires uniques en cas de retraite avant le 1.1.2005)																												
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'141	8'345
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'292	12'558	
28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'070	8'221	12'527	16'856	
29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	8'094	12'325	16'713	21'105	
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'945	7'998	12'228	16'542	21'014	25'471	
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'879	12'040	16'351	20'747	25'304	29'824	
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'838	7'771	11'911	16'183	20'576	25'058	29'700	34'287	
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'471	11'496	15'728	20'105	24'577	29'139	33'863	38'512	
34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'545	7'169	11'186	15'304	19'631	24'116	28'668	33'311	38'119	42'832		
35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'118	10'823	14'931	19'142	23'566	28'159	32'792	37'517	42'409	48'961	
36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'461	7'060	10'834	14'623	18'826	23'135	27'658	32'363	37'080	41'892	48'646	55'291	
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'973	10'712	14'605	18'479	22'778	27'186	31'810	36'630	41'432	48'075	54'952	61'693	
38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'377	6'889	10'625	14'511	18'527	22'489	26'889	31'399	36'129	41'067	47'702	54'470	61'476	68'314	
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'854	10'505	14'386	18'422	22'565	26'618	31'121	35'737	40'575	47'326	54'087	60'983	68'118	75'056	
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'343	6'820	10'470	14'265	18'297	22'489	26'765	32'431	37'080	41'845	48'526	55'496	62'420	69'483	76'788	83'856	
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'733	10'345	14'136	18'078	22'262	26'613	32'542	38'338	43'135	49'696	56'573	63'765	70'854	78'085	85'563	92'762	
42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'259	6'649	10'258	14'011	17'949	22'043	26'386	32'385	38'502	44'432	51'026	57'784	64'864	72'283	79'543	86'948	94'602	101'938	
43	0	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'544	10'065	13'811	17'706	21'791	26'040	32'025	38'250	44'558	50'624	57'372	64'289	71'532	79'134	86'531	94'076	101'873	109'317		
44	0	0	0	0	0	0	0	3'158	6'443	9'960	13'618	17'506	21'549	25'788	31'643	37'853	44'311	50'815	57'023	63'931	71'011	78'422	86'214	93'753	101'442	109'386	116'943		
45	0	0	0	0	0	0	3'024	6'303	9'714	13'362	17'155	21'185	25'375	31'214	37'287	43'722	50'415	57'118	63'467	70'536	77'782	85'362	93'345	101'026	108'860	116'954	127'582		
46	0	0	0	0	0	2'688	5'820	9'211	12'738	16'506	20'426	24'586	30'345	36'383	42'662	49'313	56'230	63'121	69'605	76'828	84'231	91'972	100'137	107'954	115'927	127'119	137'900		
47	0	0	0	0	2'688	5'484	8'727	12'234	15'882	19'777	23'827	29'556	35'514	41'759	48'253	55'127	62'276	69'364	75'989	83'371	90'938	98'847	107'201	115'159	126'183	137'581	148'518		
48	0	0	0	2'520	5'309	8'209	11'562	15'182	18'948	22'965	28'540	34'457	40'612	47'060	53'767	60'861	68'240	75'521	82'285	89'824	97'552	105'627	114'167	125'171	136'396	147'998	159'092		
49	0	0	2'520	5'141	8'034	11'044	14'510	18'248	22'137	27'678	33'441	39'555	45'913	52'574	59'501	66'825	74'442	81'925	88'832	96'536	104'431	112'678	124'230	135'435	146'865	158'676	169'930		
50	0	2'419	5'036	7'757	10'756	13'874	17'453	21'309	26'674	32'397	38'349	44'659	51'221	58'094	65'241	72'795	80'651	88'336	97'920	105'850	113'979	125'282	137'180	148'645	160'339	172'419	183'880		
51	2'419	4'935	7'653	10'479	13'586	16'817	20'514	25'847	31'392	37'304	43'452	49'966	56'741	63'835	71'212	79'004	87'109	97'536	107'326	115'492	126'603	138'221	150'476	162'206	174'171	186'529	198'201		
52	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	19'751	24'861	30'367	36'094	42'194	48'537	55'255	62'241	69'555	77'161	85'191	96'015	106'732	116'729	127'871	139'292	151'227	163'839	175'837	188'075	200'710	212'595	
53	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	16'407	20'903	26'059	31'613	37'390	43'541	49'939	56'713	63'757	71'131	78'801	89'369	100'359	111'217	121'315	132'572	144'110	156'166	168'914	181'013	193'355	206'096	218'061	
54	2'318	4'830	7'443	10'260	13'191	17'559	22'101	27'305	32'909	38'737	44'943	51'397	58'229	65'334	72'771	82'918	93'651	104'813	115'815	126'017	137'391	149'050	161'229	174'116	186'319	198'767	211'616	223'664	
55	2'318	4'830	7'443	10'260	14'271	18'682	23'269	28'520	34'173	40'051	46'309	52'818	59'707	66'871	76'782	87'089	97'989	109'324	120'473	130'780	142'273	154'054	166'358	179'386	191'695	204'250	217'209	231'116	
56	2'318	4'830	7'443	11'340	15'394	19'850	24'484	29'783	35'487	41'418	47'731	54'296	61'244	70'858	80'928	91'401	102'473	113'988	125'288	135'703	147'320	159'227	171'660	184'834	197'252	209'918	224'765	238'786	
57	2'318	4'830	8'480	12'419	16'515	21'016	25'697	31'045	36'798	42'782	49'150	55'772	65'166	74'937	85'171	95'813	107'062	118'760	130'216	140'742	152'484	164'520	177'086	190'410	202'939	217'463	232'461	246'597	
58	2'318	5'867	9'558	13'540	17'682	22'229	26'958	32'356	38'163	44'201	50'625	59'634	69'184	79'115	89'516	100'332	111'762	123'648	135'263	145'902	157'773	169'941	182'643	196'119	210'507	225'182	240'334	254'588	
59	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	45'615	54'424	63'585	73'292	83'388	93'960	104'954	116'568	128'647	140'424	151'180	163'183	175'486	188'326	203'649	218'188	233'016	248'326	262'699	
60	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	39'523	47'871	56'770	66'025	75'830	86'027	96'704	107'809	119'537	131'734	143'612	155'958	168'081	180'507	195'163	210'674	225'353	240'325	255'780	270'266	
61	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	33'664	41'779	50'218	59'210	68'653	78'469	88'772	99'559	110'777	122'624	134'945	148'446	160'902	173'148	187'345	202'173	217'876	232'699	247'818	263'423	278'023	
62	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	28'215	35'824	44'025	52'554	61'640	71'090	81'097	91'505	102'401	113'733	125'699	139'626	153'279	165'843	179'858	194'223	209'222	225'119	240'087	255'354	271'110	285'825	
63	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	23'438	30'135	37'821	46'102	54'714	63'886	73'426	83'527	94'032	105'029	116'466	130'024	144'124	157'923	170'592	184'725	199'212	214'336	230'374	245'447	260'821	276'686	291'485	
64	3'312	6'900	10'632	14'658	18'844	25'358	32'132	39'897	48'261	56'960	66'222	75'855	86'053	96'659	107'762	120'756	134'485	148'764	162'714	175'490	189'746	204'358	219'611	235'794	250'975	266'459	282'437	297'323	

## Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

### Taux d'adaptation des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																							
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1985	4.3	3.4		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1986		7.2		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1987			11.9	5.7	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1988				15.9	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1989					16.0		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1990						13.1	0.6		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1991							7.7		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1992								6.2	0.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1993									3.2		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1994										3.0	0.1		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1995											1.0		2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1996												1.7	1.4		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1997													2.7		1.2		1.4		2.2		3.7		-	
1998														3.4	0.5		1.4		2.2		3.7		-	
1999															2.6		1.4		2.2		3.7		-	
2000																1.7	0.9		2.2		3.7		-	
2001																	1.9		2.2		3.7		-	
2002																		2.8	0.8		3.7		-	
2003																			3.1		3.7		-	
2004																				3.0	2.9		-	
2005																					4.5		-	
2006																						2.7	0.3	
2007																							2.3	
2008																								-

**Exemple d'application:** une rente d'invalidité LPP versée pour la première fois en 1990 a été adaptée la première fois au 1.1.1994 (13,1%). Elle a ensuite été adaptée au même moment que les adaptations de la rente AVS soit après une année au 1.1.1995 (0,6%), et ensuite tous les deux ans, au 1.1.1997 (2,6%), au 1.1.1999 (0,5%), au 1.1.2001 (2,7%), au 1.1.2003 (1,2%), au 1.1.2005 (1,4%), au 1.1.2007 (2,2%) et au 1.1.2009 (3,7%). Les taux d'adaptation peuvent être lus à la ligne 1990.

## Adaptation cumulé des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

### Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																							
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1985	4.3	7.8	7.8	20.9	25.1	25.1	30.3	30.3	33.6	33.6	34.3	34.3	37.9	37.9	39.6	39.6	41.5	41.5	44.7	44.7	50.0	50.0	50.0	50.0
1986		7.2	7.2	20.2	24.4	24.4	29.5	29.5	32.8	32.8	33.5	33.5	37.1	37.1	38.8	38.8	40.7	40.7	43.8	43.8	49.1	49.1	49.1	49.1
1987			11.9	18.3	22.4	22.4	27.4	27.4	30.8	30.8	31.4	31.4	35.0	35.0	36.6	36.6	38.5	38.5	41.5	41.5	46.8	46.8	46.8	46.8
1988				15.9	20.0	20.0	24.9	24.9	28.1	28.1	28.8	28.8	32.2	32.2	33.8	33.8	35.7	35.7	38.7	38.7	43.8	43.8	43.8	43.8
1989					16.0	16.0	20.8	20.8	23.9	23.9	24.5	24.5	27.9	27.9	29.4	29.4	31.2	31.2	34.1	34.1	39.1	39.1	39.1	39.1
1990						13.1	13.8	13.8	16.7	16.7	17.3	17.3	20.5	20.5	21.9	21.9	23.6	23.6	26.4	26.4	31.0	31.0	31.0	31.0
1991							7.7	7.7	10.5	10.5	11.1	11.1	14.1	14.1	15.4	15.4	17.0	17.0	19.6	19.6	24.0	24.0	24.0	24.0
1992								6.2	6.8	6.8	7.4	7.4	10.3	10.3	11.6	11.6	13.2	13.2	15.6	15.6	19.9	19.9	19.9	19.9
1993									3.2	3.2	3.7	3.7	6.5	6.5	7.8	7.8	9.3	9.3	11.7	11.7	15.8	15.8	15.8	15.8
1994										3.0	3.1	3.1	5.9	5.9	7.2	7.2	8.7	8.7	11.0	11.0	15.2	15.2	15.2	15.2
1995											1.0	1.0	3.7	3.7	5.0	5.0	6.4	6.4	8.8	8.8	12.8	12.8	12.8	12.8
1996												1.7	3.1	3.1	4.4	4.4	5.8	5.8	8.2	8.2	12.2	12.2	12.2	12.2
1997													2.7	2.7	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7	11.7
1998														3.4	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7	11.7	11.7	11.7	11.7
1999															2.6	2.6	4.0	4.0	6.3	6.3	10.3	10.3	10.3	10.3
2000																1.7	2.6	2.6	4.9	4.9	8.8	8.8	8.8	8.8
2001																	1.9	1.9	4.1	4.1	8.0	8.0	8.0	8.0
2002																		2.8	3.6	3.6	7.5	7.5	7.5	7.5
2003																				3.1	3.1	6.9	6.9	6.9
2004																					3.0	6.0	6.0	6.0
2005																						4.5	4.5	4.5
2006																							2.7	3.0
2007																								2.3
2008																								-

**Exemple d'application:** une rente d'invalidité LPP versée pour la première fois en 1990 est augmentée en 2012 de 31,0% (valeur arrondie). Le taux cumulé d'adaptation au 1.1.2012 est de 31,0%. On trouve ce taux d'adaptation cumulé à la ligne 1990 et la colonne 2012. Ainsi, une rente d'invalidité LPP qui se montait à frs 9'850.- en 1990 s'élève en 2012 à frs 12'903,50.